

Dossier consolidé

Date de création : 18-07-2025

Projet de loi 8454

Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2019/997 du Conseil du 18 juin 2019 établissant un titre de voyage provisoire de l'Union européenne et abrogeant la décision 96/409/PESC, telle que modifiée par la directive déléguée (UE) 2024/1986 de la Commission du 6 mai 2024 modifiant la directive (UE) 2019/997 du Conseil en ce qui concerne la zone lisible par machine du titre de voyage provisoire de l'Union européenne et portant abrogation du règlement grand-ducal du 27 mai 1997 portant application de la décision des représentants des Gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil du 25 juin 1996 concernant l'établissement d'un titre de voyage provisoire

Date de dépôt : 23-10-2024

Date de l'avis du Conseil d'État : 18-07-2025

Auteur(s) : Monsieur Xavier Bettel, Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
23-10-2024	Déposé	20250515_Depot	<u>3</u>
18-07-2025	Avis du Conseil d'État	20250718_Avis_2	<u>52</u>

20250515_Depot

N° 8454

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive (UE) 2019/997 du Conseil du 18 juin 2019 établissant un titre de voyage provisoire de l'Union européenne et abrogeant la décision 96/409/PESC, telle que modifiée par la directive déléguée (UE) 2024/1986 de la Commission du 6 mai 2024 modifiant la directive (UE) 2019/997 du Conseil en ce qui concerne la zone lisible par machine du titre de voyage provisoire de l'Union européenne et portant abrogation du règlement grand-ducal du 27 mai 1997 portant application de la décision des représentants des Gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil du 25 juin 1996 concernant l'établissement d'un titre de voyage provisoire

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 23.10.2024

*

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 18 septembre 2024 approuvant sur proposition du Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2019/997 du Conseil du 18 juin 2019 établissant un titre de voyage provisoire de l'Union européenne et abrogeant la décision 96/409/PESC, telle que modifiée par la directive déléguée (UE) 2024/1986 de la Commission du 6 mai 2024 modifiant la directive (UE) 2019/997 du Conseil en ce qui concerne la zone lisible par machine du titre de voyage provisoire de l'Union européenne et portant abrogation du règlement grand-ducal du 27 mai 1997 portant application de la décision des représentants des Gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil du 25 juin 1996 concernant l'établissement d'un titre de voyage provisoire et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 22 octobre 2024

Le Premier ministre,

Luc FRIEDEN

*Le Ministre des Affaires étrangères
et du Commerce extérieur*

Xavier BETTEL

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le droit à l'égalité de traitement en matière de protection consulaire est l'un des droits spécifiques accordés par les traités aux citoyens de l'UE sur la base de leur citoyenneté de l'UE. Les citoyens de l'UE sont en droit de solliciter de l'aide à l'ambassade ou au consulat de n'importe quel État membre de l'UE s'ils ont besoin d'aide en dehors de l'UE, et il n'y a pas d'ambassade ou de consulat de leur propre État membre pour porter assistance. Les États membres doivent assister les citoyens de l'UE non représentés dans les mêmes conditions qu'ils assistent leurs propres ressortissants. Ce droit, consacré par l'article 20, paragraphe 2, point c), et par l'article 23 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et par l'article 46 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (la «charte»), est une expression de la solidarité de l'UE et l'un des avantages pratiques d'être un citoyen de l'UE.

Une forme d'assistance fournie aux citoyens non représentés est la délivrance de documents de voyage d'urgence (« TVP »). Les TVP sont des documents délivrés aux ressortissants européens lorsque leurs passeports ou documents de voyage ont été perdus, volés ou détruits ou sont temporairement indisponibles. En 1996, la décision 96/409/PESC a introduit un format commun de document de voyage provisoire (le « TVP UE »), à délivrer par les États membres aux citoyens de l'UE non représentés dans les pays tiers. Les TVP constituent le type d'assistance le plus fréquemment fourni par les États membres aux citoyens de l'UE non représentés en détresse dans les pays tiers et leur sont indispensables pour aider les à rentrer chez eux en toute sécurité. Dans ce contexte, les citoyens de l'UE peuvent compter sur la protection découlant de leur statut de citoyens de l'UE dans les pays tiers.

Il a été nécessaire de mettre à jour les règles de la décision 96/409/PESC et le format du TVP UE. Les récentes modifications apportées aux règles de l'UE en matière de protection consulaire ne sont pas reflétées dans la décision 96/409/PESC, et sa forme actuelle n'est pas adaptée à l'environnement de sécurité mondiale actuel. Un problème particulièrement préoccupant est que le format actuel des TVP de l'UE n'est pas suffisamment évolutif. Il ne tient pas compte des améliorations apportées à la sécurité des documents de voyage et offre une protection insuffisante contre la fraude et les contrefaçons. Cela a conduit à une fragmentation de l'utilisation.

De même, certaines caractéristiques de conception du format TVP commun (par exemple le manque d'espace pour apposer tout visa de transit de pays tiers nécessaire) le rend moins susceptible d'être accepté par les pays tiers.

De plus, il existe une obligation de garantir aux citoyens l'exercice effectif de leur droit à la protection consulaire. En améliorant les caractéristiques de sécurité du TVP UE, le risque de contrefaçon et de falsification serait réduit, luttant ainsi contre la fraude ainsi que l'utilisation abusive des documents de voyage. Cela devrait à son tour soutenir la lutte contre le terrorisme et le crime organisé.

Tout citoyen de l'UE situé sur le territoire d'un pays tiers dans lequel l'État membre dont il a la nationalité n'est pas représenté a droit à la protection consulaire de tout autre État membre dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État membre. Afin de définir les mesures de coopération et de coordination nécessaires pour faciliter la protection consulaire des citoyens non représentés, la

directive 2019/997 fut adopté le 18 juin 2019. L'un des objectifs est notamment d'aligner pleinement les règles spécifiques applicables aux TVP de l'UE sur la directive (UE) 2015/637.

Le présent projet de loi a pour objectif de transposer la directive 2019/997 ainsi que la modification technique prévue par la directive déléguée (UE) 2024/1986. Il contient dès lors des règles générales sur les mesures visant à faciliter la protection consulaire des citoyens non représentés. Il précise davantage les règles générales contenues dans le Règlement grand-ducal du 15 mai 2018 abrogeant le règlement grand-ducal du 27 mai 1997 portant application de la décision des représentants des Gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 19 décembre 1995 concernant la protection des citoyens de l'Union Européenne par les représentations diplomatiques et consulaires. Le projet proposé ne modifie aucun des droits établis par ce même règlement.

La transposition de l'article 7 de la directive 2019/997 étant facultative, sa potentielle transposition fera l'objet d'une analyse ultérieure afin d'évaluer la valeur de cette disposition en droit interne.

La directive (UE) 2019/997 est fondée sur l'article 23 du TFUE, tout comme la directive (UE) 2015/637 relative à la protection consulaire. Le présent projet transposant ladite directive vise à établir les mesures nécessaires pour faciliter la protection consulaire pour le type d'assistance consulaire le plus fréquemment fourni aux citoyens non représentés, à savoir la délivrance de documents de voyage d'urgence. Cet objectif doit être atteint en établissant une procédure uniforme de coopération entre les États membres pour la délivrance de documents de voyage provisoires dans un format uniforme basé sur des éléments de sécurité améliorés. Cela permettra aux citoyens d'exercer leur droit à la protection consulaire de manière efficace et dans un environnement plus sûr.

La délivrance d'un TPV UE comporte une dimension transfrontalière car elle concerne la protection offerte par un État membre aux citoyens d'un autre État membre. Le format actuel du TPV UE, tel qu'établi par la décision 96/409/PESC, doit être mis à jour. Un TPV UE avec des fonctionnalités de sécurité mises à jour améliorera la sécurité globale de l'UE, car ces documents permettent le franchissement des frontières de l'UE. En outre, une utilisation accrue du format uniforme et des caractéristiques de sécurité harmonisées augmentera la reconnaissance par les pays tiers. De tels objectifs ne peuvent être atteints par les seuls États membres. Sans un format uniforme et actualisé des TPV de l'UE, les États membres doivent de plus en plus compter sur les TVP nationaux pour se conformer à l'obligation que leur impose le traité d'offrir une protection consulaire aux citoyens de l'UE non représentés dans les mêmes conditions qu'à leurs propres ressortissants. Cela crée un risque de fragmentation entre les États membres en termes de documents utilisés et de procédures suivies. De même qu'il existe également un risque de „forum shopping“ (lorsque les citoyens demandent des documents de voyage d'urgence à un État membre et pas à un autre parce que les documents de certains États membres sont plus largement reconnus, moins chers ou plus faciles à obtenir que ceux d'autres États membres).

L'article 5 du traité sur l'Union européenne dispose que son action ne doit pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs du traité. La forme choisie pour cette action doit permettre à la directive (UE) 2019/997 d'atteindre son objectif et d'être mise en œuvre aussi efficacement que possible. Ladite directive rend l'utilisation des TVP de l'UE obligatoire pour les citoyens non représentés en dehors de l'UE. Le Luxembourg est alors tenu de délivrer un TPV UE aux citoyens non représentés qui remplissent les conditions pour une délivrance. La directive (UE) 2019/997 couvre des situations déjà prévues par l'obligation légale d'assurer la protection consulaire. Elle améliore les caractéristiques de sécurité du TVP EU au niveau attendu par les États membres ainsi que les pays tiers et elle s'appuie sur les normes existantes établies dans le cadre du modèle uniforme de visas. Le projet autorise donc l'utilisation d'équipements déjà disponibles dans les ambassades et consulats luxembourgeois pour l'émission des TVP de l'UE, ce qui limite le besoin de nouveaux équipements et de formations.

Il est à noter que dans le cadre du traitement des données personnelles, celui-ci se limite au nom et prénom de la personne demandant un TVP, à sa date de naissance, son adresse, sa taille, sa nationalité ainsi que sa signature.

Enfin, il convient de souligner que le présent projet de loi tient compte de la modification apportée par la directive déléguée (UE) 2024/1986. Ladite directive déléguée ne modifie aucun élément substantiel de la directive (UE) 2019/997 mais se limite exclusivement au remplacement de la référence aux lettres majuscules « AE » en tant que deux premiers caractères de la zone lisible par machine à l'annexe II de la directive (UE) 2019/997 par les lettres « PU ». La nécessité de cette adaptation découle de l'évolution récente des normes techniques internationales en la matière.

Seul le ministère des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et du Commerce extérieur est concerné par ce projet de loi.

*

Chapitre 1 – Objet et définitions

Art. 1^{er}. Objet

La présente loi détermine les conditions à respecter et la procédure à suivre par les citoyens non représentés dans des pays tiers pour obtenir un titre de voyage provisoire de l'Union européenne, ci-après « TVP UE » et établit un modèle type du formulaire et de la vignette de ce document à l'annexe I et II.

Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « l'arrêté grand-ducal du 29 juin 1923 » : l'arrêté grand-ducal du 29 juin 1923, portant règlement du service consulaire et introduction de certaines taxes à percevoir par les agents du corps consulaire ; ci-après désigné par « l'arrêté grand-ducal du 29 juin 1923 »
- 2° « citoyen non représenté » : tout citoyen ayant la nationalité d'un État membre qui n'est pas représenté dans un pays tiers conformément à l'article 16, paragraphe 2, alinéa 2 de l'arrêté grand-ducal du 29 juin 1923 ;
- 3° « décision 96/409/PESC » : la décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil du 25 juin 1996 concernant l'établissement d'un titre de voyage provisoire (96/409/PESC) ; ci-après désignée par « décision 96/409/PESC »
- 4° « demandeur » : la personne qui présente une demande de TVP UE ;
- 5° « directive (UE) 2019/997 » : la directive (UE) 2019/997 du Conseil du 18 juin 2019 établissant un titre de voyage provisoire de l'Union européenne et abrogeant la décision 96/409/PESC ; ci-après désignée par « directive (UE) 2019/997 »
- 6° « bénéficiaire » : la personne à laquelle un TVP UE est délivré ;
- 7° « document 9303 de l'OACI » : le document 9303 de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) relatif aux documents de voyage lisibles à la machine (septième édition, 2015) ;
- 8° « État membre prêtant assistance » : l'État membre qui reçoit une demande de TVP UE ;
- 9° « État membre de nationalité » : l'État membre dont le demandeur affirme être ressortissant ;
- 10° « jours ouvrables » : tous les jours autres que les jours fériés ou les week-ends respectés par le ministre ayant la délivrance des TVP UE dans ses attributions ;
- 11° « règlement (UE) 2016/679 » : le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ; ci-après désigné par « règlement (UE) 2016/679 »
- 12° « règlement grand-ducal du 27 mai 1997 » : le règlement grand-ducal du 27 mai 1997 portant application de la décision des représentants des Gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil du 25 juin 1996 concernant l'établissement d'un titre de voyage provisoire ; ci-après désigné par « règlement du 27 mai 1997 »

Chapitre 2 – Le TVP UE

Art. 3. TVP UE

(1) Le TVP UE est un titre de voyage qui est délivré par le ministre ayant les affaires consulaires dans ses attributions, ci-après « le ministre », à un citoyen non représenté dans un pays tiers aux fins d'un trajet unique vers l'État membre de nationalité ou l'État membre de résidence du citoyen, à la demande du citoyen, ou à titre exceptionnel, vers une autre destination.

(2) Le ministre délivre des TVP UE aux citoyens non représentés dans des pays tiers en cas de perte, de vol ou de destruction de leur passeport ou de leur titre de voyage, ou lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir le document en question dans un délai raisonnable selon d'autres modalités, conformément à la procédure définie à l'article 4. de la présente loi.

Art. 4. Procédure de délivrance

(1) Lorsqu'une ambassade ou un consulat reçoit une demande de TVP UE, ils consultent, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant la réception de la demande, le ministère des affaires étrangères de l'État membre de nationalité ou, le cas échéant, l'ambassade ou le consulat compétent de cet État membre, conformément à l'article 37 quinquies de l'arrêté grand-ducal du 29 juin 1923 en vue de vérifier la nationalité et l'identité du demandeur.

(2) Le ministre communique à l'État membre de nationalité toutes les informations pertinentes, et notamment :

- a) le nom et le(s) prénom(s), la nationalité, la date de naissance et le sexe du demandeur ;
- b) une image faciale du demandeur prise par l'ambassade ou le consulat au moment de la demande ou, uniquement dans le cas où cela n'est pas faisable, une photographie scannée ou numérique du demandeur, sur la base des normes établies dans la partie 3 du document 9303 de l'OACI ;
- c) une copie ou une copie scannée de tous les moyens d'identification disponibles, par exemple la carte d'identité ou le permis de conduire et, si ces informations sont disponibles, le type et le numéro du document remplacé et le numéro de registre national ou le numéro de sécurité sociale.

(3) Dans la mesure où le Grand-Duché de Luxembourg est lui-même l'État membre de nationalité et est consulté par l'État membre prêtant assistance conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/637, le ministre répond à la consultation et confirme si le demandeur est un ressortissant luxembourgeois dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trois jours ouvrables suivant la réception des informations mentionnées au paragraphe 2 du présent article. Si le Grand-Duché de Luxembourg ne saurait répondre à la consultation dans le délai prévu par ce paragraphe, il en informe l'État membre prêtant assistance et fournit une estimation du délai prévu pour la réponse.

(4) Si l'État membre de nationalité n'est pas en mesure de répondre dans les trois jours ouvrables, le ministre informe le demandeur en conséquence du délai d'attente.

En cas de confirmation de la nationalité du demandeur, le ministre délivre le TVP UE au demandeur dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant la réception de la confirmation.

(5) Le TVP UE n'est pas délivré si l'État membre de nationalité s'oppose à ce qu'un TVP UE soit délivré à l'un de ses ressortissants et en informe le ministre.

Dans ce cas, l'État membre de nationalité assume la responsabilité d'accorder une protection consulaire à son citoyen conformément à ses obligations et pratiques légales.

Le ministre, en concertation étroite avec l'État membre de nationalité, informe le demandeur en conséquence.

(6) Dans la mesure où le Grand-Duché de Luxembourg est lui-même l'État membre de nationalité, il peut s'opposer à ce qu'un TVP UE soit délivré à l'un de ses ressortissants et en informe l'État membre prêtant assistance. Dans ce cas, il assume la responsabilité d'accorder une protection consulaire à son citoyen conformément à ses obligations et pratiques légales.

(7) Dans des cas justifiés, le ministre peut aller au-delà des délais prévus aux paragraphes 1^{er} et 3 du présent article.

(8) Le ministre peut délivrer un TVP UE sans consultation préalable de l'État membre de nationalité dans des cas d'extrême urgence.

Avant de procéder ainsi, le ministre aura épuisé tous les moyens de communication disponibles avec l'État membre de nationalité. Le ministre informe dans les meilleurs délais l'État membre de nationalité

de la délivrance d'un TVP UE et de l'identité de la personne à laquelle ce TVP UE a été délivré. Cette notification comprend toutes les données figurant sur le TVP UE.

(9) Le ministre stocke une photocopie ou une copie scannée de chaque TVP UE délivré et fait parvenir une autre photocopie ou copie scannée à l'État membre de nationalité du demandeur.

(10) Le bénéficiaire d'un TVP UE est invité à restituer celui-ci, qu'il ait ou non expiré, dès son arrivée à la destination finale.

Art. 5. Dispositions financières

(1) Le ministre adresse une facture au demandeur des frais identiques à ceux qu'il facture à ses propres ressortissants pour la délivrance de documents provisoires nationaux.

(2) Le ministre peut renoncer à facturer des frais, d'une manière générale ou dans des cas particuliers qu'il détermine.

(3) Lorsque les demandeurs ne sont pas en mesure de payer un de quelconques frais applicables au ministre au moment où ils introduisent leur demande, ils s'engagent à rembourser de tels frais à l'État membre dont les intéressés ont la nationalité au moyen du formulaire type figurant à l'annexe I de l'arrêté grand-ducal du 29 juin 1923. En pareils cas, les articles 37 ter, paragraphe 3, alinéa 2, et 37 septies de l'arrêté grand-ducal du 29 juin 1923 s'appliquent.

Art. 6. Validité

Un TVP UE est valide pour la période nécessaire pour effectuer le voyage pour lequel il est délivré. Pour le calcul de cette période, il est tenu compte des arrêts pour la nuit et du temps requis pour les correspondances. La période de validité comprend un « délai de grâce » supplémentaire de deux jours.

Sauf circonstances exceptionnelles, la validité d'un TVP UE ne dépasse pas quinze jours civils.

Chapitre 3 – Modèle type de TVP UE

Art. 7. Modèle type de TVP UE

(1) Les TVP UE se composent d'un formulaire TVP UE type et d'une vignette TVP UE type. Ce formulaire et cette vignette sont conformes aux spécifications définies aux annexes I et II de la présente loi et aux spécifications techniques complémentaires établies par les actes d'exécution adoptés conformément à l'article 9 de la directive (UE) 2019/997.

(2) Lorsque la vignette TVP UE type est remplie, les rubriques énumérées à l'annexe II de la présente loi sont complétées et la zone lisible à la machine remplie, respectant les spécifications du document 9303 de l'OACI.

(3) Le ministre ajoute toute mention nationale nécessaire dans la rubrique « Remarques » de la vignette TVP UE type visée à l'annexe II, point 9, de la présente loi. Ces mentions nationales ne font pas double emploi avec les rubriques mentionnées à l'annexe II.

(4) Toutes les mentions portées sur la vignette TVP UE type, y compris l'image faciale, sont imprimées. Aucune modification manuscrite n'est apportée à une vignette TVP UE type imprimée.

À titre exceptionnel, en cas de force majeure technique, la vignette TVP UE type peut être remplie à la main et une photographie peut y être apposée. En pareils cas, la photographie est pourvue d'une protection supplémentaire contre la substitution de photo. Aucune modification n'est apportée à une vignette TVP UE type qui a été remplie à la main.

(5) Si une erreur est décelée sur une vignette TVP UE type qui n'a pas encore été apposée sur le formulaire TVP UE type, la vignette en question est invalidée et détruite.

Si une erreur est décelée après que la vignette TVP UE type a été apposée sur le formulaire TVP UE type, les deux éléments sont invalidés et détruits et une nouvelle vignette TVP UE type est produite.

(6) La vignette TVP UE type imprimée contenant les rubriques complétées est apposée sur le formulaire TVP UE type conformément à l'annexe I de la présente loi.

(7) Le ministre veille à ce que ses stocks de formulaires et de vignettes TVP UE vierges types soient à l'abri du vol.

Art. 8. Production de TVP UE

La direction des Affaires consulaires est l'organisme ayant la responsabilité de la production des formulaires et des vignettes TVP UE types.

Chapitre 4 – Dispositions finales

Art. 9. Protection des données à caractère personnel

(1) Les données à caractère personnel traitées aux fins de la présente loi, y compris l'image faciale ou la photographie du demandeur visée à l'article 4, paragraphe 2, de la présente loi, ne sont utilisées que pour vérifier l'identité du demandeur selon la procédure définie à l'article 4 de la présente loi, pour imprimer la vignette TVP UE type et pour faciliter les déplacements dudit demandeur. La direction des Affaires consulaires garantit une sécurité appropriée des données à caractère personnel.

(2) Sans préjudice du règlement (UE) 2016/679, un demandeur à qui un TVP UE est délivré, a le droit de vérifier les données à caractère personnel contenues dans le TVP UE et, le cas échéant, de demander que des corrections y soient apportées en délivrant un nouveau document.

(3) Aucune information sous une forme lisible à la machine n'est incluse dans un TVP UE à moins qu'elle n'apparaisse également dans les rubriques mentionnées au point 6 de l'annexe II de la présente loi.

(4) Le ministre ne conserve les données à caractère personnel d'un demandeur qu'aussi longtemps qu'elles sont nécessaires, notamment pour obtenir le paiement des frais visés à l'article 5 de la présente loi. En aucun cas ces données à caractère personnel ne sont conservées pendant plus de 180 jours en cas d'assistance à un citoyen non représenté dans un pays tiers ou pendant plus de deux ans en cas d'assistance à un ressortissant luxembourgeois.

À l'expiration de la période de conservation, les données à caractère personnel d'un demandeur sont effacées.

(5) Par dérogation au paragraphe 4 du présent article, le ministre ayant les affaires consulaires dans ses attributions s'assure que tout TVP UE restitué et toutes les copies y relatives soient détruits en toute sécurité et dans les meilleurs délais.

Art. 10. Suivi

(1) Le ministre assure un suivi régulier de l'application de la présente loi sur la base des indicateurs suivants :

- a) le nombre de TVP UE délivrés en application de l'article 3 de la présente loi et la nationalité du bénéficiaire ;
- b) le nombre de TVP UE délivrés en application de l'article 7 de la présente loi et la nationalité du bénéficiaire ; et
- c) le nombre de cas de fraude et de contrefaçon liés aux TVP UE.

(2) Le ministre ayant les affaires consulaires dans ses attributions organise la production et la collecte des données nécessaires pour mesurer tout changement survenant dans les indicateurs mentionnés au paragraphe 1^{er} du présent article et fournit ces informations à la Commission européenne sur une base annuelle.

Art. 11. Fourniture des informations à la Commission européenne pour son évaluation

Le ministère ayant les affaires consulaires dans ses attributions fournit à la Commission européenne les informations nécessaires à l'établissement du rapport visé à l'article 17, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2019/997.

Art. 12. Invalidation et destruction des formulaires

Le ministre veille à assurer l'invalidation et la destruction des formulaires de titre de voyage provisoire produits en application de la décision 96/409/PESC dans le délai prévu par le paragraphe 1^{er} de l'article 18 de la directive (UE) 2019/997.

*

Annexes

Annexe I

FORMULAIRE TVP UE TYPE

Le formulaire TVP UE type est conforme aux spécifications ci-après :

1. Format et dimensions

Le formulaire TVP UE type se présente sous la forme d'un dépliant en triptyque (une seule feuille imprimée recto verso et pliée en trois volets). Une fois plié, ses dimensions répondent à la norme ISO/IEC 7810 ID-3.

2. Page une : page de garde

La page de garde du formulaire TVP UE type contient, dans cet ordre, les termes « UNION EUROPÉENNE » dans toutes les langues officielles de l'Union ainsi que les termes « EMERGENCY TRAVEL DOCUMENT » et « TITRE DE VOYAGE PROVISOIRE ». Un cercle de douze étoiles d'or y est également représenté.

3. Page deux : apposition de la vignette TVP UE type

La vignette TVP UE type est apposée sur la deuxième page du formulaire TVP UE type de manière à ne pas pouvoir être facilement détachée. Elle est alignée et apposée sur le bord de la page. La zone lisible par machine de la vignette TVP UE type est alignée sur le bord extérieur de la page. Le sceau des autorités de délivrance est placé sur la vignette TVP UE type de telle sorte qu'il déborde sur la page.

4. Pages trois et quatre : informations

La troisième et la quatrième pages contiennent des traductions de « Titre de voyage provisoire » et des mentions de la vignette TVP UE type dans toutes les langues officielles de l'Union, excepté l'anglais et le français. Le texte ci-après apparaît également :

« This EU Emergency Travel Document is a travel document issued by a Member State of the European Union for a single journey to the holder's Member State of nationality or residence or, exceptionally, to another destination. Authorities of non-EU countries are hereby requested to allow the holder to pass freely without hindrance.

Le présent titre de voyage provisoire de l'UE est un titre de voyage délivré par un État membre de l'Union européenne aux fins d'un trajet unique vers l'État membre de nationalité ou de résidence du détenteur, ou, à titre exceptionnel, vers une autre destination. Les autorités des pays tiers sont priées d'autoriser le détenteur du titre de voyage provisoire à circuler sans entraves. ».

5. Pages cinq et six : visas et cachets d'entrée/de sortie

La cinquième et la sixième page portent l'intitulé « VISA/VISA » et sont vierges par ailleurs.

Ces pages sont réservées aux visas et aux cachets d'entrée/de sortie.

6. Numéro du formulaire TVP UE type

Un numéro à sept chiffres est pré-imprimé sur le formulaire TVP UE type.

*

Annexe II

VIGNETTE TVP UE TYPE

La vignette TVP UE type est conforme aux spécifications ci-après :

Eléments de la vignette TVP UE type

1. La vignette TVP UE type contient une image faciale du titulaire, imprimée selon des normes de sécurité élevées, excepté dans les cas où une photographie est utilisée conformément à l'article 8, paragraphe 4, de la présente loi. L'image faciale ou la photographie est celle utilisée aux fins de l'article 4, paragraphe 2, de la présente loi.
2. La vignette TVP UE type contient des dispositifs de sécurité assurant une protection suffisante contre la falsification, dans lesquels il est tenu compte, en particulier, des dispositifs de sécurité utilisés pour le modèle type de visa.
3. Les mêmes éléments de sécurité sont utilisés pour tous les États membres.
4. Les mentions suivantes apparaissent sur la vignette TVP UE type :
 - a) l'abréviation « EU ETD/TVP UE » ;
 - b) les termes « European Union/Union européenne » ;
 - c) le code à trois lettres «EUE» figurant dans le document 9303 de l'OACI.
5. Le numéro à sept chiffres de la vignette TVP UE type, orienté horizontalement, est pré-imprimé en noir. Une police de caractères spéciale est utilisée. Ce numéro est précédé du code de pays à deux lettres de l'État membre de délivrance, établi par le document 9303 de l'OACI, qui peut être pré-imprimé ou ajouté au moment où la vignette TVP UE type est remplie. Pour des raisons de sécurité, le même numéro à sept chiffres peut être pré-imprimé plusieurs fois sur la vignette TVP UE type.

Rubriques à compléter

6. La vignette TVP UE type contient des rubriques réservées aux informations suivantes :
 - a) le pays de destination et les éventuels pays de transit pour lesquels le TVP UE est délivré ;
 - b) l'État membre de délivrance et le lieu où l'autorité de délivrance est sise ;
 - c) la date de délivrance et la date d'expiration ;
 - d) le nom et le(s) prénom(s), la nationalité, la date de naissance et le sexe du bénéficiaire du TVP UE ;
 - e) le numéro du formulaire TVP UE type sur lequel la vignette TVP UE type sera apposée, conformément à l'annexe I, point 6.
7. Les mentions correspondant aux rubriques à compléter figurent en anglais et en français et sont numérotées.
8. Les dates sont représentées de la manière suivante : le jour à l'aide de deux chiffres, le premier d'entre eux étant un zéro si le jour en question correspond à une unité ; le mois à l'aide de deux chiffres, le premier d'entre eux étant un zéro si le mois en question correspond à une unité ; l'année à l'aide de quatre chiffres. Le jour et le mois sont suivis d'un espace. Exemple : 20 01 2018 = 20 janvier 2018.
9. La vignette contient une rubrique « Remarques », qui est utilisée par l'autorité de délivrance pour indiquer toute autre information nécessaire, par exemple le type et le numéro du document remplacé.

Informations lisibles à la machine

10. La vignette TVP UE type contient les informations lisibles à la machine nécessaires conformément au document 9303 de l'OACI pour faciliter les contrôles aux frontières extérieures. Les lettres majuscules « PU » sont utilisées en tant que deux premiers caractères dans la zone lisible à la machine pour désigner le document comme titre de voyage provisoire de l'Union européenne. La

zone de lecture automatique contient un texte imprimé dans l'impression de fond visible avec les termes « Union européenne » dans toutes les langues officielles de l'Union. Ce texte n'altère pas les éléments techniques de la zone de lecture automatique ni sa lisibilité.

11. Un espace est réservé à l'ajout éventuel d'un code-barres commun 2D.

*

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Le chapitre 1 (articles 1 et 2) décrit l'objet du projet de loi et établit un certain nombre de définitions. Le projet de loi définit les conditions à respecter et la procédure à suivre par les citoyens non représentés pour obtenir un TVP UE. Il établit également un modèle type pour ce même titre de voyage provisoire.

Le chapitre 2 prévoit à l'article 3 les conditions à respecter pour l'obtention d'un TVP UE. Concrètement, un TVP UE devrait être délivré aux citoyens non représentés qui ne disposent pas d'un document de voyage pour différents motifs, pour un trajet unique vers l'État membre dont le citoyen a la nationalité ou dans lequel il réside. Le TPV UE peut uniquement être délivré après consultation préalable dudit État membre. L'article 4 décrit la procédure de traitement et délivrance d'un TVP UE ainsi que les détails y relatifs, en particulier la consultation entre l'État membre prêtant assistance au citoyen non représenté et l'État membre de nationalité. Cette même disposition précise également certaines exceptions dans des cas particuliers dûment justifiés ou situations de crise. Elle énonce aussi les mesures de sécurité. L'article 5 énonce les frais de délivrance d'un TVP UE et précise les modalités de paiement et, le cas échéant, de remboursement. L'article 6 fixe la durée de validité du TVP UE qui devrait couvrir la période nécessaire pour effectuer le voyage pour lequel il est délivré comprenant une franchise supplémentaire de deux jours, durée qui ne doit pas dépasser quinze jours civils sauf exceptions.

Le chapitre 3 définit à l'article 7 le modèle type à utiliser pour la délivrance des TVP UE. Il est composé d'un formulaire et d'une vignette types. Les données personnelles prévues concernant le bénéficiaire d'un TVP UE sont imprimées sur la vignette, qui est ensuite apposée sur le formulaire. L'article 8 précise l'organisme ayant la responsabilité de gérer la production du formulaire et de la vignette types.

Le chapitre 4 contient les dispositions finales. L'article 9 définit ainsi le cadre en matière de protection des données à caractère personnel. L'article 10 impose une obligation d'assurer le suivi de l'application du présent projet de loi sur base d'indicateurs prédéfinis et de communiquer chaque année ces informations à la Commission européenne. De même, l'article 11 prévoit une obligation d'information à la Commission européenne aux fins de l'établissement du rapport prévu à l'article 17 paragraphe 1 de la directive (UE) 2019/997.

*

TEXTE COORDONNE

Chapitre 1 – Objet et définitions

Art. 1^{er}. Objet

La présente loi détermine les conditions à respecter et la procédure à suivre par les citoyens non représentés dans des pays tiers pour obtenir un titre de voyage provisoire de l'Union européenne, ci-après « TVP UE » et établit un modèle type du formulaire et de la vignette de ce document à l'annexe I et II.

Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « l'arrêté grand-ducal du 29 juin 1923 » : l'arrêté grand-ducal du 29 juin 1923, portant règlement du service consulaire et introduction de certaines taxes à percevoir par les agents du corps consulaire ; ci-après désigné par « l'arrêté grand-ducal du 29 juin 1923 »

- 2° « citoyen non représenté » : tout citoyen ayant la nationalité d'un État membre qui n'est pas représenté dans un pays tiers conformément à l'article 16, paragraphe 2, alinéa 2 de l'arrêté grand-ducal du 29 juin 1923 ;
- 3° « décision 96/409/PESC » : la décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil du 25 juin 1996 concernant l'établissement d'un titre de voyage provisoire (96/409/PESC) ; ci-après désignée par « décision 96/409/PESC »
- 4° « demandeur » : la personne qui présente une demande de TVP UE ;
- 5° « directive (UE) 2019/997 » : la directive (UE) 2019/997 du Conseil du 18 juin 2019 établissant un titre de voyage provisoire de l'Union européenne et abrogeant la décision 96/409/PESC ; ci-après désignée par « directive (UE) 2019/997 »
- 6° « bénéficiaire » : la personne à laquelle un TVP UE est délivré ;
- 7° « document 9303 de l'OACI » : le document 9303 de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) relatif aux documents de voyage lisibles à la machine (septième édition, 2015) ;
- 8° « État membre prêtant assistance » : l'État membre qui reçoit une demande de TVP UE ;
- 9° « État membre de nationalité » : l'État membre dont le demandeur affirme être ressortissant ;
- 10° « jours ouvrables » : tous les jours autres que les jours fériés ou les week-ends respectés par le ministre ayant la délivrance des TVP UE dans ses attributions ;
- 11° « règlement (UE) 2016/679 » : le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ; ci-après désigné par « règlement (UE) 2016/679 »
- 12° « règlement grand-ducal du 27 mai 1997 » : le règlement grand-ducal du 27 mai 1997 portant application de la décision des représentants des Gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil du 25 juin 1996 concernant l'établissement d'un titre de voyage provisoire ; ci-après désigné par « règlement du 27 mai 1997 »

Chapitre 2 – Le TVP UE

Art. 3. TVP UE

(1) Le TVP UE est un titre de voyage qui est délivré par le ministre ayant les affaires consulaires dans ses attributions, ci-après « le ministre », à un citoyen non représenté dans un pays tiers aux fins d'un trajet unique vers l'État membre de nationalité ou l'État membre de résidence du citoyen, à la demande du citoyen, ou à titre exceptionnel, vers une autre destination.

(2) Le ministre délivre des TVP UE aux citoyens non représentés dans des pays tiers en cas de perte, de vol ou de destruction de leur passeport ou de leur titre de voyage, ou lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir le document en question dans un délai raisonnable selon d'autres modalités, conformément à la procédure définie à l'article 4. de la présente loi.

Art. 4. Procédure de délivrance

(1) Lorsqu'une ambassade ou un consulat reçoit une demande de TVP UE, ils consultent, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant la réception de la demande, le ministère des affaires étrangères de l'État membre de nationalité ou, le cas échéant, l'ambassade ou le consulat compétent de cet État membre, conformément à l'article 37 quinquies de l'arrêté grand-ducal du 29 juin 1923 en vue de vérifier la nationalité et l'identité du demandeur.

(2) Le ministre communique à l'État membre de nationalité toutes les informations pertinentes, et notamment :

- a) le nom et le(s) prénom(s), la nationalité, la date de naissance et le sexe du demandeur ;
- b) une image faciale du demandeur prise par l'ambassade ou le consulat au moment de la demande ou, uniquement dans le cas où cela n'est pas faisable, une photographie scannée ou numérique du demandeur, sur la base des normes établies dans la partie 3 du document 9303 de l'OACI ;

c) une copie ou une copie scannée de tous les moyens d'identification disponibles, par exemple la carte d'identité ou le permis de conduire et, si ces informations sont disponibles, le type et le numéro du document remplacé et le numéro de registre national ou le numéro de sécurité sociale.

(3) Dans la mesure où le Grand-Duché de Luxembourg est lui-même l'État membre de nationalité et est consulté par l'État membre prêtant assistance conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/637, le ministre répond à la consultation et confirme si le demandeur est un ressortissant luxembourgeois dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trois jours ouvrables suivant la réception des informations mentionnées au paragraphe 2 du présent article. Si le Grand-Duché de Luxembourg ne saurait répondre à la consultation dans le délai prévu par ce paragraphe, il en informe l'État membre prêtant assistance et fournit une estimation du délai prévu pour la réponse.

(4) Si l'État membre de nationalité n'est pas en mesure de répondre dans les trois jours ouvrables, le ministre informe le demandeur en conséquence du délai d'attente.

En cas de confirmation de la nationalité du demandeur, le ministre délivre le TVP UE au demandeur dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant la réception de la confirmation.

(5) Le TVP UE n'est pas délivré si l'État membre de nationalité s'oppose à ce qu'un TVP UE soit délivré à l'un de ses ressortissants et en informe le ministre.

Dans ce cas, l'État membre de nationalité assume la responsabilité d'accorder une protection consulaire à son citoyen conformément à ses obligations et pratiques légales.

Le ministre, en concertation étroite avec l'État membre de nationalité, informe le demandeur en conséquence.

(6) Dans la mesure où le Grand-Duché de Luxembourg est lui-même l'État membre de nationalité, il peut s'opposer à ce qu'un TVP UE soit délivré à l'un de ses ressortissants et en informe l'État membre prêtant assistance. Dans ce cas, il assume la responsabilité d'accorder une protection consulaire à son citoyen conformément à ses obligations et pratiques légales.

(7) Dans des cas justifiés, le ministre peut aller au-delà des délais prévus aux paragraphes 1^{er} et 3 du présent article.

(8) Le ministre peut délivrer un TVP UE sans consultation préalable de l'État membre de nationalité dans des cas d'extrême urgence.

Avant de procéder ainsi, le ministre aura épuisé tous les moyens de communication disponibles avec l'État membre de nationalité. Le ministre informe dans les meilleurs délais l'État membre de nationalité de la délivrance d'un TVP UE et de l'identité de la personne à laquelle ce TVP UE a été délivré. Cette notification comprend toutes les données figurant sur le TVP UE.

(9) Le ministre stocke une photocopie ou une copie scannée de chaque TVP UE délivré et fait parvenir une autre photocopie ou copie scannée à l'État membre de nationalité du demandeur.

(10) Le bénéficiaire d'un TVP UE est invité à restituer celui-ci, qu'il ait ou non expiré, dès son arrivée à la destination finale.

Art. 5. Dispositions financières

(1) Le ministre adresse une facture au demandeur des frais identiques à ceux qu'il facture à ses propres ressortissants pour la délivrance de documents provisoires nationaux.

(2) Le ministre peut renoncer à facturer des frais, d'une manière générale ou dans des cas particuliers qu'il détermine.

(3) Lorsque les demandeurs ne sont pas en mesure de payer un de quelconques frais applicables au ministre au moment où ils introduisent leur demande, ils s'engagent à rembourser de tels frais à l'État membre dont les intéressés ont la nationalité au moyen du formulaire type figurant à l'annexe I de

l'arrêté grand-ducal du 29 juin 1923. En pareils cas, les articles 37 ter, paragraphe 3, alinéa 2, et 37 septies de l'arrêté grand-ducal du 29 juin 1923 s'appliquent.

Art. 6. Validité

Un TVP UE est valide pour la période nécessaire pour effectuer le voyage pour lequel il est délivré. Pour le calcul de cette période, il est tenu compte des arrêts pour la nuit et du temps requis pour les correspondances. La période de validité comprend un « délai de grâce » supplémentaire de deux jours.

Sauf circonstances exceptionnelles, la validité d'un TVP UE ne dépasse pas quinze jours civils.

Chapitre 3 – Modèle type de TVP UE

Art. 7. Modèle type de TVP UE

(1) Les TVP UE se composent d'un formulaire TVP UE type et d'une vignette TVP UE type. Ce formulaire et cette vignette sont conformes aux spécifications définies aux annexes I et II de la présente loi et aux spécifications techniques complémentaires établies par les actes d'exécution adoptés conformément à l'article 9 de la directive (UE) 2019/997.

(2) Lorsque la vignette TVP UE type est remplie, les rubriques énumérées à l'annexe II de la présente loi sont complétées et la zone lisible à la machine remplie, respectant les spécifications du document 9303 de l'OACI.

(3) Le ministre ajoute toute mention nationale nécessaire dans la rubrique « Remarques » de la vignette TVP UE type visée à l'annexe II, point 9, de la présente loi. Ces mentions nationales ne font pas double emploi avec les rubriques mentionnées à l'annexe II.

(4) Toutes les mentions portées sur la vignette TVP UE type, y compris l'image faciale, sont imprimées. Aucune modification manuscrite n'est apportée à une vignette TVP UE type imprimée.

À titre exceptionnel, en cas de force majeure technique, la vignette TVP UE type peut être remplie à la main et une photographie peut y être apposée. En pareils cas, la photographie est pourvue d'une protection supplémentaire contre la substitution de photo. Aucune modification n'est apportée à une vignette TVP UE type qui a été remplie à la main.

(5) Si une erreur est décelée sur une vignette TVP UE type qui n'a pas encore été apposée sur le formulaire TVP UE type, la vignette en question est invalidée et détruite.

Si une erreur est décelée après que la vignette TVP UE type a été apposée sur le formulaire TVP UE type, les deux éléments sont invalidés et détruits et une nouvelle vignette TVP UE type est produite.

(6) La vignette TVP UE type imprimée contenant les rubriques complétées est apposée sur le formulaire TVP UE type conformément à l'annexe I de la présente loi.

(7) Le ministre veille à ce que ses stocks de formulaires et de vignettes TVP UE vierges types soient à l'abri du vol.

Art. 8. Production de TVP UE

La direction des Affaires consulaires est l'organisme ayant la responsabilité de la production des formulaires et des vignettes TVP UE types.

Chapitre 4 – Dispositions finales

Art. 9. Protection des données à caractère personnel

(1) Les données à caractère personnel traitées aux fins de la présente loi, y compris l'image faciale ou la photographie du demandeur visée à l'article 4, paragraphe 2, de la présente loi, ne sont utilisées que pour vérifier l'identité du demandeur selon la procédure définie à l'article 4 de la présente loi, pour imprimer la vignette TVP UE type et pour faciliter les déplacements dudit demandeur. La direction des Affaires consulaires garantit une sécurité appropriée des données à caractère personnel.

(2) Sans préjudice du règlement (UE) 2016/679, un demandeur à qui un TVP UE est délivré, a le droit de vérifier les données à caractère personnel contenues dans le TVP UE et, le cas échéant, de demander que des corrections y soient apportées en délivrant un nouveau document.

(3) Aucune information sous une forme lisible à la machine n'est incluse dans un TVP UE à moins qu'elle n'apparaisse également dans les rubriques mentionnées au point 6 de l'annexe II de la présente loi.

(4) Le ministre ne conserve les données à caractère personnel d'un demandeur qu'aussi longtemps qu'elles sont nécessaires, notamment pour obtenir le paiement des frais visés à l'article 5 de la présente loi. En aucun cas ces données à caractère personnel ne sont conservées pendant plus de 180 jours en cas d'assistance à un citoyen non représenté dans un pays tiers ou pendant plus de deux ans en cas d'assistance à un ressortissant luxembourgeois.

À l'expiration de la période de conservation, les données à caractère personnel d'un demandeur sont effacées.

(5) Par dérogation au paragraphe 4 du présent article, le ministre ayant les affaires consulaires dans ses attributions s'assure que tout TVP UE restitué et toutes les copies y relatives soient détruits en toute sécurité et dans les meilleurs délais.

Art. 10. Suivi

(1) Le ministre assure un suivi régulier de l'application de la présente loi sur la base des indicateurs suivants :

- a) le nombre de TVP UE délivrés en application de l'article 3 de la présente loi et la nationalité du bénéficiaire ;
- b) le nombre de TVP UE délivrés en application de l'article 7 de la présente loi et la nationalité du bénéficiaire ; et
- c) le nombre de cas de fraude et de contrefaçon liés aux TVP UE.

(2) Le ministre ayant les affaires consulaires dans ses attributions organise la production et la collecte des données nécessaires pour mesurer tout changement survenant dans les indicateurs mentionnés au paragraphe 1^{er} du présent article et fournit ces informations à la Commission européenne sur une base annuelle.

Art. 11. Fourniture des informations à la Commission européenne pour son évaluation

Le ministère ayant les affaires consulaires dans ses attributions fournit à la Commission européenne les informations nécessaires à l'établissement du rapport visé à l'article 17, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2019/997.

Art. 12. Invalidation et destruction des formulaires

Le ministre veille à assurer l'invalidation et la destruction des formulaires de titre de voyage provisoire produits en application de la décision 96/409/PESC dans le délai prévu par le paragraphe 1^{er} de l'article 18 de la directive (UE) 2019/997.

*

Annexes

Annexe I

FORMULAIRE TVP UE TYPE

Le formulaire TVP UE type est conforme aux spécifications ci-après :

1. Format et dimensions

Le formulaire TVP UE type se présente sous la forme d'un dépliant en triptyque (une seule feuille imprimée recto verso et pliée en trois volets). Une fois plié, ses dimensions répondent à la norme ISO/IEC 7810 ID-3.

2. Page une : page de garde

La page de garde du formulaire TVP UE type contient, dans cet ordre, les termes « UNION EUROPÉENNE » dans toutes les langues officielles de l'Union ainsi que les termes « EMERGENCY TRAVEL DOCUMENT » et « TITRE DE VOYAGE PROVISoire ». Un cercle de douze étoiles d'or y est également représenté.

3. Page deux : apposition de la vignette TVP UE type

La vignette TVP UE type est apposée sur la deuxième page du formulaire TVP UE type de manière à ne pas pouvoir être facilement détachée. Elle est alignée et apposée sur le bord de la page. La zone lisible par machine de la vignette TVP UE type est alignée sur le bord extérieur de la page. Le sceau des autorités de délivrance est placé sur la vignette TVP UE type de telle sorte qu'il déborde sur la page.

4. Pages trois et quatre : informations

La troisième et la quatrième pages contiennent des traductions de « Titre de voyage provisoire » et des mentions de la vignette TVP UE type dans toutes les langues officielles de l'Union, excepté l'anglais et le français. Le texte ci-après apparaît également :

« This EU Emergency Travel Document is a travel document issued by a Member State of the European Union for a single journey to the holder's Member State of nationality or residence or, exceptionally, to another destination. Authorities of non-EU countries are hereby requested to allow the holder to pass freely without hindrance.

Le présent titre de voyage provisoire de l'UE est un titre de voyage délivré par un État membre de l'Union européenne aux fins d'un trajet unique vers l'État membre de nationalité ou de résidence du détenteur, ou, à titre exceptionnel, vers une autre destination. Les autorités des pays tiers sont priées d'autoriser le détenteur du titre de voyage provisoire à circuler sans entraves. ».

5. Pages cinq et six : visas et cachets d'entrée/de sortie

La cinquième et la sixième page portent l'intitulé « VISA/VISA » et sont vierges par ailleurs. Ces pages sont réservées aux visas et aux cachets d'entrée/de sortie.

6. Numéro du formulaire TVP UE type

Un numéro à sept chiffres est pré-imprimé sur le formulaire TVP UE type.

*

Annexe II

VIGNETTE TVP UE TYPE

La vignette TVP UE type est conforme aux spécifications ci-après :

Eléments de la vignette TVP UE type

1. La vignette TVP UE type contient une image faciale du titulaire, imprimée selon des normes de sécurité élevées, excepté dans les cas où une photographie est utilisée conformément à l'article 8, paragraphe 4, de la présente loi. L'image faciale ou la photographie est celle utilisée aux fins de l'article 4, paragraphe 2, de la présente loi.
2. La vignette TVP UE type contient des dispositifs de sécurité assurant une protection suffisante contre la falsification, dans lesquels il est tenu compte, en particulier, des dispositifs de sécurité utilisés pour le modèle type de visa.
3. Les mêmes éléments de sécurité sont utilisés pour tous les États membres.
4. Les mentions suivantes apparaissent sur la vignette TVP UE type :
 - a) l'abréviation « EU ETD/TVP UE » ;
 - b) les termes « European Union/Union européenne » ;
 - c) le code à trois lettres «EUE» figurant dans le document 9303 de l'OACI.
5. Le numéro à sept chiffres de la vignette TVP UE type, orienté horizontalement, est pré-imprimé en noir. Une police de caractères spéciale est utilisée. Ce numéro est précédé du code de pays à deux lettres de l'État membre de délivrance, établi par le document 9303 de l'OACI, qui peut être pré-imprimé ou ajouté au moment où la vignette TVP UE type est remplie. Pour des raisons de sécurité, le même numéro à sept chiffres peut être pré-imprimé plusieurs fois sur la vignette TVP UE type.

Rubriques à compléter

6. La vignette TVP UE type contient des rubriques réservées aux informations suivantes :
 - a) le pays de destination et les éventuels pays de transit pour lesquels le TVP UE est délivré ;
 - b) l'État membre de délivrance et le lieu où l'autorité de délivrance est sise ;
 - c) la date de délivrance et la date d'expiration ;
 - d) le nom et le(s) prénom(s), la nationalité, la date de naissance et le sexe du bénéficiaire du TVP UE ;
 - e) le numéro du formulaire TVP UE type sur lequel la vignette TVP UE type sera apposée, conformément à l'annexe I, point 6.
7. Les mentions correspondant aux rubriques à compléter figurent en anglais et en français et sont numérotées.
8. Les dates sont représentées de la manière suivante : le jour à l'aide de deux chiffres, le premier d'entre eux étant un zéro si le jour en question correspond à une unité ; le mois à l'aide de deux chiffres, le premier d'entre eux étant un zéro si le mois en question correspond à une unité ; l'année à l'aide de quatre chiffres. Le jour et le mois sont suivis d'un espace. Exemple : 20 01 2018 = 20 janvier 2018.
9. La vignette contient une rubrique « Remarques », qui est utilisée par l'autorité de délivrance pour indiquer toute autre information nécessaire, par exemple le type et le numéro du document remplacé.

Informations lisibles à la machine

10. La vignette TVP UE type contient les informations lisibles à la machine nécessaires conformément au document 9303 de l'OACI pour faciliter les contrôles aux frontières extérieures. Les lettres majuscules « **AE PU** » sont utilisées en tant que deux premiers caractères dans la zone lisible à la machine pour désigner le document comme titre de voyage provisoire de l'Union européenne. La

zone de lecture automatique contient un texte imprimé dans l'impression de fond visible avec les termes « Union européenne » dans toutes les langues officielles de l'Union. Ce texte n'altère pas les éléments techniques de la zone de lecture automatique ni sa lisibilité.

11. Un espace est réservé à l'ajout éventuel d'un code-barres commun 2D.

*

TABLEAU DE CONCORDANCE

Les références aux articles figurant à la deuxième colonne se réfèrent au projet de loi, sauf précision contraire.

<i>Directive (UE) 2019/997</i>	<i>Projet de loi</i>
Article 1 ^{er} , point 1, 2, 3	
Article 1 ^{er} , point 4	
Article 1 ^{er} , point 5	
Article 1 ^{er} , point 6	
Article 1 ^{er} , point 7	
Article 1 ^{er} , point 8	
Article 1 ^{er} , point 9	
Article 1 ^{er} , point 10	
Article 1 ^{er} , point 11	
Article 1 ^{er} , point 12	
Article 1 ^{er} , point 13	
Article 1 ^{er} , point 14	
Article 1 ^{er} , point 15	
Article 1 ^{er} , point 16	
Article 1 ^{er} , point 17	
Article 1 ^{er} , point 18	
Article 1 ^{er} , point 19	
Article 1 ^{er} , point 20	
Article 1 ^{er} , point 21	
Article 1 ^{er} , point 22, 23,24,25	
Considérant point 25	
Chapitre 1, Article 1 ^{er}	Article premier
Chapitre 1, Article 2	Article 2
Chapitre 2, Article 3, point 1, 2	Article 3
Chapitre 2, Article 4, point 1	Article 4
Chapitre 2, Article 4, point 2	Article 4
Chapitre 2, Article 4, point 3	Article 4
Chapitre 2, Article 4, point 4	Article 4
Chapitre 2, Article 4, point 5	Article 4
Chapitre 2, Article 4, point 6	Article 4
Chapitre 2, Article 4, point 7	Article 4
Chapitre 2, Article 4, point 8	Article 4
Chapitre 2, Article 4, point 9	Article 4

<i>Directive (UE) 2019/997</i>	<i>Projet de loi</i>
Chapitre 2, Article 5, point 1	Article 5
Chapitre 2, Article 5, point 2	Article 5
Chapitre 2, Article 5, point 3	Article 5
Chapitre 2, Article 6	Article 6
Chapitre 2, Article 7, point 1	
Chapitre 2, Article 7, point 2	
Chapitre 3, Article 8, point 1	Article 7
Chapitre 3, Article 8, point 2	Article 7
Chapitre 3, Article 8, point 3	
Chapitre 3, Article 8, point 4	Article 7
Chapitre 3, Article 8, point 5	Article 7
Chapitre 3, Article 8, point 6	Article 7
Chapitre 3, Article 8, point 7	Article 7
Chapitre 3 Article 8, point 8	Article 7
Chapitre 3, Article 9, point 1	
Chapitre 3, Article 9, point 2	
Chapitre 3, Article 10, point 1	Article 8
Chapitre 3, Article 10, point 2	Article 8
Chapitre 3, Article 11, points 1-7	
Chapitre 3, Article 12, points 1-2	
Chapitre 3, Article 13, points 1-5	
Chapitre 4, Article 14	
Chapitre 4, Article 15	Article 9
Chapitre 4, Article 16, points 1-2	Article 10
Chapitre 4, Article 16, point 3	
Chapitre 4, Article 17, point 1	
Chapitre 4, Article 17, point 2	Article 11
Chapitre 4, Article 18, points 1-2	
Chapitre 4, Article 18, point 3	Article 12
Chapitre 4, Article 19, points 1-3	
Chapitre 4, Article 20	
Chapitre 4, Article 21	
Annexe I	Annexe I
Annexe II	Annexe II

*

DIRECTIVE (UE) 2019/997 DU CONSEIL**du 18 juin 2019****établissant un titre de voyage provisoire de l'Union européenne et abrogeant la décision 96/409/PESC**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 23, deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

statuant conformément à une procédure législative spéciale,

considérant ce qui suit:

- (1) La citoyenneté de l'Union est le statut fondamental des ressortissants des États membres. Elle confère à tout citoyen de l'Union le droit de bénéficier, sur le territoire d'un pays tiers où l'État membre dont il est ressortissant n'est pas représenté, de la protection des autorités diplomatiques et consulaires de tout État membre dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État membre. La directive (UE) 2015/637 du Conseil ⁽²⁾ donne effet à ce droit en établissant les mesures de coopération et de coordination nécessaires pour faciliter la protection consulaire des citoyens de l'Union non représentés.
- (2) La directive (UE) 2015/637 mentionne les titres de voyage provisoires parmi d'autres formes d'assistance consulaire devant être fournies par les ambassades et les consulats des États membres aux citoyens de l'Union non représentés. Un titre de voyage provisoire est un document autorisant un trajet unique, qui permet à son titulaire de rentrer chez lui ou, à titre exceptionnel, de rejoindre une autre destination, dans l'hypothèse où il n'aurait pas accès à ses documents de voyage réguliers, par exemple en raison de leur perte ou de leur vol. Cette autre destination pourrait être, par exemple, un pays limitrophe ou un pays pareillement proche dans lequel l'État membre de nationalité du citoyen non représenté dispose d'une ambassade ou d'un consulat.
- (3) La décision 96/409/PESC des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil ⁽³⁾ a établi un titre de voyage provisoire commun aux fins de sa délivrance par les États membres aux citoyens de l'Union dans les lieux où l'État membre dont ces citoyens ont la nationalité n'ont pas de représentation diplomatique ou consulaire permanente. Il est à présent nécessaire d'actualiser les règles de ladite décision et d'établir un modèle modernisé et plus sûr de titre de voyage provisoire de l'Union européenne (ci-après dénommé «TVP UE»). Il convient de veiller à la cohérence entre les conditions et la procédure spécifiques applicables à la délivrance des TVP UE et les règles générales relatives à la protection consulaire établies par la directive (UE) 2015/637, étant donné que cette directive, y compris la procédure financière prévue par son article 14, s'applique à la délivrance des TVP UE aux citoyens non représentés. La présente directive devrait prévoir des règles supplémentaires à appliquer, le cas échéant, parallèlement à celles énoncées dans la directive (UE) 2015/637.
- (4) À sa demande, un TVP UE devrait être délivré à tout citoyen non représenté dans un pays tiers en cas de perte, de vol ou de destruction de son passeport ou titre de voyage, ou lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir le document en question dans un délai raisonnable selon d'autres modalités, par exemple pour des nouveau-nés qui sont nés

⁽¹⁾ Avis du 16 janvier 2019 (non encore paru au Journal officiel).⁽²⁾ Directive (UE) 2015/637 du Conseil du 20 avril 2015 établissant les mesures de coordination et de coopération nécessaires pour faciliter la protection consulaire des citoyens de l'Union non représentés dans des pays tiers et abrogeant la décision 95/553/CE (JO L 106 du 24.4.2015, p. 1).⁽³⁾ Décision 96/409/PESC des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil du 25 juin 1996 concernant l'établissement d'un titre de voyage provisoire (JO L 168 du 6.7.1996, p. 4).

pendant le voyage ou pour des personnes dont les documents ont expiré et ne peuvent pas être facilement remplacés par l'État membre dont elles ont la nationalité. Un TVP UE devrait être délivré une fois que l'État membre qui prête assistance au citoyen non représenté a reçu la confirmation de la nationalité et de l'identité dudit citoyen de la part de l'État membre dont ledit citoyen a la nationalité.

- (5) Dès lors que la perte d'un passeport ou d'un titre de voyage peut placer les citoyens non représentés dans les pays tiers dans une situation de détresse importante, il est nécessaire de mettre en place une procédure simplifiée de coopération et de coordination entre l'État membre prêtant assistance et l'État membre dont le citoyen non représenté a la nationalité. Les États membres devraient veiller à ce que les consultations soient menées dans les plus brefs délais, en règle générale dans un délai de quelques jours ouvrables. Dans le même temps, il est nécessaire de maintenir une flexibilité suffisante dans des cas exceptionnels. L'État membre prêtant assistance ne devrait être autorisé à délivrer des TVP UE sans consultation préalable de l'État membre dont le citoyen concerné a la nationalité que dans des cas d'extrême urgence. Avant de procéder ainsi, les États membres devraient en principe avoir épuisé tous les moyens de communication disponibles avec l'État membre dont le citoyen concerné a la nationalité. Par exemple, les États membres devraient d'abord essayer de transmettre une partie des informations pertinentes, telles que le nom, la nationalité et la date de naissance du demandeur. Dans de telles situations, l'État membre prêtant assistance devrait informer dans les meilleurs délais l'État membre dont l'intéressé a la nationalité de l'assistance fournie pour son compte, de façon à ce que ledit État membre soit informé de manière adéquate.
- (6) Pour des raisons de sécurité, les bénéficiaires de TVP UE devraient les restituer une fois rentrés chez eux en toute sécurité, par exemple aux garde-frontières ou aux autorités chargées de la délivrance des passeports. En outre, une photocopie ou une copie numérisée de chaque TVP UE délivré devrait être conservée par l'autorité de délivrance de l'État membre prêtant assistance et une autre photocopie ou copie numérisée devrait être envoyée à l'État membre dont le bénéficiaire a la nationalité. Les TVP UE restitués et les copies stockées devraient être détruits dans les meilleurs délais.
- (7) Les citoyens non représentés devraient pouvoir présenter une demande de TVP UE auprès de l'ambassade ou du consulat de n'importe quel État membre. Comme le prévoit la directive (UE) 2015/637, les États membres ont la possibilité de conclure des arrangements pratiques en vue d'un partage des responsabilités en matière de délivrance de TVP UE aux citoyens non représentés. Les États membres qui reçoivent des demandes de TVP UE devraient apprécier, au cas par cas, s'il convient de délivrer le TVP UE ou si le dossier devrait être transféré à l'ambassade ou au consulat désigné comme compétent en vertu de tout arrangement déjà en vigueur.
- (8) Conformément à sa finalité de document autorisant un trajet unique, le TVP UE devrait être valide pendant le temps nécessaire pour effectuer ce trajet. Compte tenu des possibilités et de la rapidité des déplacements actuels, la validité d'un TVP UE ne devrait pas, sauf circonstances exceptionnelles, dépasser quinze jours civils.
- (9) Outre la délivrance de TVP UE à des citoyens non représentés dans des pays tiers, la présente directive ne devrait pas empêcher les États membres de délivrer des TVP UE dans d'autres situations, compte tenu du droit national et des pratiques nationales. Les États membres devraient également pouvoir délivrer des TVP UE à leurs propres ressortissants, aux citoyens de l'Union non représentés sur le territoire des États membres et aux citoyens d'un autre État membre qui est représenté dans le pays où ils essaient d'obtenir un TVP UE. Ce faisant, les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour empêcher les abus et les fraudes. Toutefois, les États membres pourraient aussi décider de ne pas délivrer de TVP UE dans de telles situations.
- (10) Conformément à l'article 5 de la directive (UE) 2015/637, et en vue d'assurer l'effet utile du droit consacré par l'article 20, paragraphe 2, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et le droit au respect de la vie privée et familiale reconnu par l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée «Charte»), et compte tenu du droit national et des pratiques nationales, un État membre prêtant assistance devrait pouvoir délivrer des TVP UE aux membres de la famille, qui ne sont pas des citoyens de l'Union, accompagnant des citoyens de l'Union, lorsque ces membres de la famille sont des résidents légaux d'un État membre, eu égard aux circonstances propres à chaque cas.
- (11) Certains membres de la famille qui ne sont pas des citoyens de l'Union pourraient être tenus d'obtenir, outre le TVP UE, des visas pour revenir sur le territoire de l'Union. En vertu de l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾, les membres de la famille qui n'ont pas la nationalité d'un État membre ne sont soumis qu'à l'obligation de visa d'entrée, conformément au règlement (UE) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾ ou, le cas échéant, au droit national. La possession d'une carte de séjour en cours de validité visée à l'article 10 de la directive 2004/38/CE dispense les membres de la famille concernés de l'obligation d'obtenir un visa. Les États membres sont tenus d'accorder à ces personnes toutes facilités pour obtenir les visas nécessaires. Ces visas doivent être délivrés sans frais dans les meilleurs délais et dans le cadre d'une procédure accélérée.

⁽⁴⁾ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158 du 30.4.2004, p. 77).

⁽⁵⁾ Règlement (UE) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (JO L 303 du 28.11.2018, p. 39).

- (12) Le TVP UE devrait être composé d'un formulaire TVP UE type et d'une vignette TVP UE type. Le TVP UE devrait contenir toutes les informations nécessaires et satisfaire à des normes techniques de haut niveau, notamment en ce qui concerne les garanties contre la contrefaçon et la falsification. Il devrait présenter un bon rapport coût-efficacité, être adapté à son utilisation par tous les États membres et comporter des dispositifs de sécurité universellement reconnaissables qui soient nettement visibles à l'œil nu.
- (13) Le formulaire TVP UE type devrait contenir des pages vierges afin que des visas puissent, si nécessaire, y être apposés directement. Il y a lieu que ce formulaire serve de support à la vignette TVP UE type, qui contient les informations pertinentes concernant le bénéficiaire. La vignette TVP UE type devrait être calquée sur le modèle type de visa établi par le règlement (CE) n° 1683/95 du Conseil ⁽⁶⁾ et devrait contenir des dispositifs de sécurité similaires. La vignette TVP UE type devrait être remplie au sein de l'ambassade ou du consulat de l'État membre prêtant assistance à l'aide des mêmes imprimantes que pour les visas. En cas de force majeure technique, il devrait être possible de remplir la vignette TVP UE type manuellement. Afin d'éviter toute baisse de l'acceptation et tout risque pour la sécurité, il faudrait s'abstenir autant que possible de remplir la vignette manuellement et n'avoir recours à cette option que lorsqu'il n'est pas possible de délivrer une vignette TVP UE type remplie à l'aide d'une imprimante dans un délai raisonnable.
- (14) Afin d'accroître la sécurité et la rapidité du processus de délivrance, il convient qu'une image faciale du demandeur utilisée aux fins du TVP UE soit prise en direct à l'ambassade ou au consulat à l'aide d'un appareil photo numérique ou d'un dispositif équivalent. Lorsque cela n'est pas faisable, et uniquement dans ce cas, une photographie peut être utilisée après que l'ambassade ou le consulat s'est assuré que celle-ci correspond bien au demandeur. La même image faciale ou photographie devrait alors être transférée à l'État membre dont l'intéressé a la nationalité afin d'obtenir confirmation de l'identité du demandeur.
- (15) La présente directive devrait établir des spécifications qui ne devraient pas être tenues secrètes. Le cas échéant, il se peut que ces spécifications doivent être complétées par des spécifications secrètes afin de prévenir le risque de contrefaçon et de falsification.
- (16) Afin de garantir que les informations sur les spécifications techniques complémentaires ne seront pas divulguées à un plus grand nombre de personnes qu'il n'est nécessaire, chaque État membre devrait désigner un organisme responsable de la production des formulaires et des vignettes TVP UE types. À des fins d'efficacité, les États membres sont encouragés à désigner un seul organisme. Il convient que les États membres puissent remplacer l'organisme qu'ils ont désigné par un autre organisme, si nécessaire. Pour des raisons de sécurité, chaque État membre devrait communiquer le nom de cet organisme à la Commission et aux autres États membres.
- (17) Afin de répondre à la nécessité d'adapter les spécifications du formulaire et de la vignette TVP UE types aux progrès techniques, ainsi que pour modifier la désignation de l'État membre chargé de fournir des spécimens aux fins de notifier le modèle type de TVP UE aux pays tiers, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer» ⁽⁷⁾. En particulier, pour assurer son égale participation à la préparation des actes délégués, le Conseil reçoit tous les documents au même moment que les experts des États membres, et ses experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.
- (18) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de la présente directive en ce qui concerne les spécifications et les indicateurs techniques complémentaires qui seraient nécessaires pour assurer le suivi de l'application de la présente directive, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁸⁾.
- (19) Afin d'accroître l'acceptation des TVP UE, les délégations de l'Union dans les pays tiers devraient notifier aux autorités compétentes des pays tiers le modèle type de TVP UE, ainsi que toute modification ultérieure, rendre compte de l'acceptation du TVP UE par les pays tiers et encourager son utilisation. Les spécimens utilisés à cette fin devraient être fournis au Service européen pour l'action extérieure (SEAE) par un État membre avec le soutien de la Commission.
- (20) La présente directive ne devrait pas remettre en cause les dispositions nationales plus favorables, dans la mesure où elles sont compatibles avec la présente directive.

⁽⁶⁾ Règlement (CE) n° 1683/95 du Conseil du 29 mai 1995 établissant un modèle type de visa (JO L 164 du 14.7.1995, p. 1).

⁽⁷⁾ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

⁽⁸⁾ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

- (21) Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁹⁾ devrait s'appliquer au traitement de données à caractère personnel effectué par les États membres lors de la mise en œuvre de la présente directive. Le système du TVP UE nécessite le traitement des données à caractère personnel nécessaires aux fins de la vérification de l'identité du demandeur et de l'impression de la vignette TVP UE type, ainsi qu'afin de faciliter les déplacements de la personne concernée. Il est nécessaire de préciser plus avant les garanties applicables aux données à caractère personnel traitées, telles que la durée maximale de conservation des données à caractère personnel recueillies. Une durée maximale de conservation de 180 jours pour l'État membre prêtant assistance et de deux ans pour l'État membre dont l'intéressé a la nationalité est nécessaire pour assurer le paiement de tous les frais applicables et pour éviter d'éventuels abus ou d'autres activités frauduleuses. L'effacement des données à caractère personnel des demandeurs ne devrait pas porter atteinte à la faculté des États membres de contrôler l'application de la présente directive.
- (22) Conformément aux points 22 et 23 de l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer», la Commission devrait procéder à une évaluation de la présente directive, notamment sur la base des informations recueillies selon des modalités de suivi spécifiques, afin d'apprécier l'impact de la présente directive et la nécessité de prendre d'autres mesures. Cette évaluation pourrait également tenir compte des évolutions techniques futures permettant l'introduction de titres de voyage provisoires électroniques («eTVP»).
- (23) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir établir les mesures nécessaires pour faciliter la protection consulaire des citoyens non représentés au moyen de la délivrance de titres de voyage provisoires sûrs et largement acceptés, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, mais peuvent, en raison de la nécessité d'éviter toute fragmentation et toute diminution qui en résulterait de l'acceptation des titres de voyage provisoires délivrés par les États membres aux citoyens non représentés, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne (TUE). Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (24) La présente directive vise à favoriser la protection consulaire telle qu'elle est garantie par l'article 46 de la Charte. Elle respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, par la Charte, notamment le droit au respect de la vie privée et familiale et le droit à la protection des données à caractère personnel. La présente directive devrait être interprétée et appliquée conformément à ces droits et principes.
- (25) Il convient d'abroger la décision 96/409/PESC,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I

OBJET ET DÉFINITIONS

Article premier

Objet

La présente directive définit des règles sur les conditions à respecter et la procédure à suivre par les citoyens non représentés dans des pays tiers pour obtenir un titre de voyage provisoire de l'Union européenne (ci-après dénommé «TVP UE») et établit un modèle type pour ce document.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) «citoyen non représenté»: tout citoyen ayant la nationalité d'un État membre qui n'est pas représenté dans un pays tiers conformément à l'article 6 de la directive (UE) 2015/637;
- 2) «demandeur»: la personne qui présente une demande de TVP UE;
- 3) «bénéficiaire»: la personne à laquelle un TVP UE est délivré;
- 4) «État membre prêtant assistance»: l'État membre qui reçoit une demande de TVP UE;
- 5) «État membre de nationalité»: l'État membre dont le demandeur affirme être ressortissant;
- 6) «jours ouvrables»: tous les jours autres que les jours fériés ou les week-ends respectés par l'autorité qui est tenue d'agir.

⁽⁹⁾ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

CHAPITRE II

TITRE DE VOYAGE PROVISOIRE DE L'UNION EUROPÉENNE

*Article 3***Titre de voyage provisoire de l'Union européenne**

1. Le titre de voyage provisoire de l'Union européenne (ci-après dénommé «TVP UE») est un titre de voyage qui est délivré par un État membre à un citoyen non représenté dans un pays tiers aux fins d'un trajet unique vers l'État membre de nationalité ou l'État membre de résidence du citoyen, à la demande du citoyen, ou, à titre exceptionnel, vers une autre destination. Les États membres peuvent aussi décider de délivrer des TVP UE à d'autres bénéficiaires conformément à l'article 7.

2. Les États membres délivrent des TVP UE aux citoyens non représentés dans des pays tiers en cas de perte, de vol ou de destruction de leur passeport ou de leur titre de voyage, ou lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir le document en question dans un délai raisonnable selon d'autres modalités, conformément à la procédure définie à l'article 4.

*Article 4***Procédure**

1. Lorsqu'un État membre reçoit une demande de TVP UE, il consulte, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant la réception de la demande, l'État membre de nationalité conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/637 en vue de vérifier la nationalité et l'identité du demandeur.

2. L'État membre prêtant assistance communique à l'État membre de nationalité toutes les informations pertinentes, et notamment:

- a) le nom et le(s) prénom(s), la nationalité, la date de naissance et le sexe du demandeur;
- b) une image faciale du demandeur prise par les autorités de l'État membre prêtant assistance au moment de la demande ou, uniquement dans le cas où cela n'est pas faisable, une photographie scannée ou numérique du demandeur, sur la base des normes établies dans la partie 3 du document 9303 de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) relatif aux documents de voyage lisibles à la machine (septième édition, 2015) (ci-après dénommé «document 9303 de l'OACI»);
- c) une copie ou une copie scannée de tous les moyens d'identification disponibles, par exemple la carte d'identité ou le permis de conduire et, si ces informations sont disponibles, le type et le numéro du document remplacé et le numéro de registre national ou le numéro de sécurité sociale.

3. Dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trois jours ouvrables suivant la réception des informations mentionnées au paragraphe 2 du présent article, l'État membre de nationalité répond à la consultation conformément à l'article 10, paragraphe 3, de la directive (UE) 2015/637 et confirme si le demandeur est un de ses ressortissants. Si l'État membre de nationalité n'est pas en mesure de répondre dans les trois jours ouvrables, il en informe, dans ce délai, l'État membre prêtant assistance et fournit une estimation du délai prévu pour la réponse. L'État membre prêtant assistance informe le demandeur en conséquence. En cas de confirmation de la nationalité du demandeur, l'État membre prêtant assistance délivre le TVP UE au demandeur dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant la réception de la confirmation.

4. Si l'État membre de nationalité s'oppose à ce qu'un TVP UE soit délivré à l'un de ses ressortissants, il en informe l'État membre prêtant assistance. Dans ce cas, le TVP UE n'est pas délivré et l'État membre de nationalité assume la responsabilité d'accorder une protection consulaire à son citoyen conformément à ses obligations et pratiques légales. L'État membre prêtant assistance, en concertation étroite avec l'État membre de nationalité, informe le demandeur en conséquence.

5. Dans des cas justifiés, les États membres peuvent aller au-delà des délais prévus aux paragraphes 1 et 3.

6. Dans des cas d'extrême urgence, l'État membre prêtant assistance peut délivrer un TVP UE sans consultation préalable de l'État membre de nationalité. Avant de procéder ainsi, l'État membre prêtant assistance aura épuisé tous les moyens de communication disponibles avec l'État membre de nationalité. L'État membre prêtant assistance informe dans les meilleurs délais l'État membre de nationalité de la délivrance d'un TVP UE et de l'identité de la personne à laquelle ce TVP UE a été délivré. Cette notification comprend toutes les données figurant sur le TVP UE.

7. L'autorité de l'État membre qui délivre le TVP UE stocke une photocopie ou une copie scannée de chaque TVP UE délivré et fait parvenir une autre photocopie ou copie scannée à l'État membre de nationalité du demandeur.

8. Le bénéficiaire d'un TVP UE est invité à restituer celui-ci, qu'il ait ou non expiré, dès son arrivée à la destination finale.

9. La Commission peut adopter des actes d'exécution établissant un formulaire type de demande de TVP UE comportant des informations sur l'obligation de restituer le TVP UE à l'arrivée. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 12, paragraphe 2.

Article 5

Dispositions financières

1. L'État membre prêtant assistance facture au demandeur des frais identiques à ceux qu'il facture à ses propres ressortissants pour la délivrance de documents provisoires nationaux.
2. L'État membre prêtant assistance peut renoncer à facturer des frais, d'une manière générale ou dans des cas particuliers qu'il détermine.
3. Lorsque les demandeurs ne sont pas en mesure de payer un de quelconques frais applicables à l'État membre prêtant assistance au moment où ils introduisent leur demande, ils s'engagent à rembourser de tels frais à l'État membre dont les intéressés ont la nationalité au moyen du formulaire type figurant à l'annexe I de la directive (UE) 2015/637. En pareils cas, l'article 14, paragraphe 2, et l'article 15 de la directive (UE) 2015/637 s'appliquent.

Article 6

Validité

Un TVP UE est valide pour la période nécessaire pour effectuer le voyage pour lequel il est délivré. Pour le calcul de cette période, il est tenu compte des arrêts pour la nuit et du temps requis pour les correspondances. La période de validité comprend un «délai de grâce» supplémentaire de deux jours. Sauf circonstances exceptionnelles, la validité d'un TVP UE ne dépasse pas quinze jours civils.

Article 7

Délivrance facultative de TVP UE

1. En cas de perte, de vol ou de destruction du passeport ou du titre de voyage du demandeur, ou lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir le document en question dans un délai raisonnable selon d'autres modalités, un État membre peut délivrer des TVP UE:
 - a) à ses propres ressortissants;
 - b) aux citoyens de l'Union non représentés sur le territoire des États membres, y compris les pays et territoires d'outre-mer visés à l'article 355, paragraphe 2, premier alinéa, du TFUE;
 - c) aux citoyens d'un autre État membre qui est représenté dans le pays où ils cherchent à obtenir le TVP UE et lorsqu'il existe des arrangements à cet effet entre les États membres concernés;
 - d) aux membres de la famille, qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, accompagnant des citoyens de l'Union non représentés dans un pays tiers ou des citoyens de l'Union visés au point a), b) ou c), lorsque ces membres de la famille résident légalement dans un État membre, sans préjudice de toute obligation d'obtenir un visa applicable;
 - e) aux autres personnes auxquelles cet État membre ou un autre État membre est tenu d'accorder une protection au titre du droit international ou national et qui résident légalement dans un État membre.
2. Lorsqu'un État membre délivre un TVP UE conformément:
 - a) au paragraphe 1, point b) ou c), du présent article, la consultation mentionnée à l'article 4 concerne l'État membre de nationalité des citoyens de l'Union;
 - b) au paragraphe 1, point d), du présent article, la consultation mentionnée à l'article 4 concerne l'État membre de nationalité du citoyen de l'Union accompagné et, si nécessaire, l'État membre de résidence du membre de la famille. Par dérogation à l'article 4, paragraphe 6, aucun TVP UE n'est délivré sans consultation préalable de l'État membre de nationalité du citoyen de l'Union accompagné et, si nécessaire, de l'État membre de résidence du membre de la famille;
 - c) au paragraphe 1, point e), du présent article, la consultation mentionnée à l'article 4 concerne l'État membre tenu d'accorder une protection au demandeur au titre du droit international ou national et qui est le pays de destination indiqué sur le TVP UE.

CHAPITRE III
MODÈLE TYPE DE TVP UE

Article 8

Modèle type de TVP UE

1. Les TVP UE se composent d'un formulaire TVP UE type et d'une vignette TVP UE type. Ce formulaire et cette vignette sont conformes aux spécifications définies aux annexes I et II et aux spécifications techniques complémentaires établies conformément à l'article 9.
 2. Lorsque la vignette TVP UE type est remplie, les rubriques énumérées à l'annexe II sont complétées et la zone lisible à la machine remplie, conformément au document 9303 de l'OACI.
 3. En vue d'atteindre les objectifs de la présente directive, en particulier de garantir l'exercice du droit à la protection consulaire sur la base d'un modèle de TVP UE moderne et sûr, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 11 afin de modifier les annexes I et II ainsi que les références aux normes établies par l'OACI visées au paragraphe 2 du présent article et à l'article 4, paragraphe 2, point b), pour tenir compte des progrès techniques.
 4. Les États membres peuvent ajouter toute mention nationale nécessaire dans la rubrique «Remarques» de la vignette TVP UE type visée à l'annexe II, point 9. Ces mentions nationales ne font pas double emploi avec les rubriques mentionnées à l'annexe II.
 5. Toutes les mentions portées sur la vignette TVP UE type, y compris l'image faciale, sont imprimées. Aucune modification manuscrite n'est apportée à une vignette TVP UE type imprimée.
- À titre exceptionnel, en cas de force majeure technique, la vignette TVP UE type peut être remplie à la main et une photographie peut y être apposée. En pareils cas, la photographie est pourvue d'une protection supplémentaire contre la substitution de photo. Aucune modification n'est apportée à une vignette TVP UE type qui a été remplie à la main.
6. Si une erreur est décelée sur une vignette TVP UE type qui n'a pas encore été apposée sur le formulaire TVP UE type, la vignette en question est invalidée et détruite. Si une erreur est décelée après que la vignette TVP UE type a été apposée sur le formulaire TVP UE type, les deux éléments sont invalidés et détruits et une nouvelle vignette TVP UE type est produite.
 7. La vignette TVP UE type imprimée contenant les rubriques complétées est apposée sur le formulaire TVP UE type conformément à l'annexe I.
 8. Les États membres veillent à ce que leurs stocks de formulaires et de vignettes TVP UE vierges types soient à l'abri du vol.

Article 9

Spécifications techniques complémentaires

1. La Commission adopte des actes d'exécution contenant des spécifications techniques complémentaires pour les TVP UE au sujet des aspects suivants:
 - a) le dessin, le modèle et les couleurs du formulaire et de la vignette TVP UE types;
 - b) les exigences applicables aux matériaux et aux techniques d'impression du formulaire TVP UE type;
 - c) les dispositifs et exigences de sécurité, y compris des normes renforcées de prévention du risque de contrefaçon et de falsification;
 - d) les autres modalités à observer pour remplir et délivrer le TVP UE.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 12, paragraphe 2.

2. Il peut être décidé que les spécifications techniques complémentaires visées au paragraphe 1 sont secrètes et ne sont pas publiées. Dans ce cas, elles ne sont communiquées qu'aux organismes désignés par les États membres pour la production des TVP UE et aux personnes dûment autorisées par un État membre ou par la Commission.

Article 10

Production de TVP UE

1. Chaque État membre désigne un organisme ayant la responsabilité de la production des formulaires et des vignettes TVP UE types. Un même organisme peut être désigné par plusieurs États membres ou par l'ensemble de ceux-ci.

2. Chaque État membre communique le nom de l'organisme qui produit ses formulaires et ses vignettes TVP UE types à la Commission et aux autres États membres. Si un État membre change d'organisme désigné, il en informe la Commission et les autres États membres.

Article 11

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 8, paragraphe 3, et à l'article 13, paragraphe 1, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du 10 juillet 2019.
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 8, paragraphe 3, et à l'article 13, paragraphe 1, peut être révoquée à tout moment par le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Conseil.
6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 8, paragraphe 3, et de l'article 13, paragraphe 1, n'entre en vigueur que si le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Conseil a informé la Commission de son intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Conseil.
7. Le Parlement européen est informé de l'adoption des actes délégués par la Commission, de toute objection formulée à leur égard, ou de la révocation de la délégation de pouvoir par le Conseil.

Article 12

Comité

1. La Commission est assistée par le comité institué par l'article 6 du règlement (CE) n° 1683/95. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 13

Notification aux pays tiers

1. Dans un délai de vingt et un mois à compter de l'adoption des spécifications techniques complémentaires visées à l'article 9, l'État membre qui exerce la présidence du Conseil conformément à l'article 16, paragraphe 9, du TUE communique des spécimens du formulaire et de la vignette TVP UE types à la Commission et au SEAE.

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 11 afin de modifier le premier alinéa du présent paragraphe en désignant un autre État membre en tant qu'État membre responsable de la fourniture des spécimens visés audit alinéa, sur la base de critères objectifs tels que la présence sur son territoire de l'organisme désigné pour la production des TVP UE par plusieurs États membres ou par l'ensemble de ceux-ci.

2. Le SEAE transmet les spécimens du formulaire et de la vignette TVP UE types aux délégations de l'Union dans les pays tiers.
3. Les délégations de l'Union dans les pays tiers informent les autorités compétentes des pays tiers respectifs de l'utilisation du TVP UE ainsi que de son modèle type et de ses principaux dispositifs de sécurité, y compris en leur fournissant des spécimens du formulaire et de la vignette TVP UE types à des fins de référence. La notification à un pays tiers donné est répétée à la demande de ce pays tiers. La notification n'inclut pas les spécifications qui doivent être tenues secrètes conformément à l'article 9, paragraphe 2.

4. Chaque fois que le formulaire ou la vignette TVP UE type est modifié(e), la procédure définie aux paragraphes 1 à 3 est répétée. Le délai visé au paragraphe 1 est de vingt et un mois après l'adoption du modèle modifié de formulaire ou de vignette TVP UE type.

5. Lorsqu'aucune délégation de l'Union n'est présente dans un pays tiers, les États membres représentés décident, en s'appuyant sur la coopération consulaire locale, quel État membre communique le modèle type de TVP UE ainsi que ses principaux dispositifs de sécurité aux autorités concernées de ce pays tiers. Le SEAE assure, en coopération avec l'État membre concerné, la transmission de spécimens du formulaire et de la vignette TVP UE types à cette fin.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 14

Traitement plus favorable

Les États membres peuvent instaurer ou maintenir des dispositions plus favorables que celles de la présente directive dans la mesure où elles sont compatibles avec celle-ci.

Article 15

Protection des données à caractère personnel

1. Les données à caractère personnel traitées aux fins de la présente directive, y compris l'image faciale ou la photographie du demandeur visée à l'article 4, paragraphe 2, ne sont utilisées que pour vérifier l'identité du demandeur selon la procédure définie à l'article 4, pour imprimer la vignette TVP UE type et pour faciliter les déplacements dudit demandeur. L'État membre prêtant assistance et l'État membre de nationalité garantissent une sécurité appropriée des données à caractère personnel.

2. Sans préjudice du règlement (UE) 2016/679, un demandeur à qui un TVP UE est délivré a le droit de vérifier les données à caractère personnel contenues dans le TVP UE et, le cas échéant, de demander que des corrections y soient apportées en délivrant un nouveau document.

3. Aucune information sous une forme lisible à la machine n'est incluse dans un TVP UE à moins qu'elle n'apparaisse également dans les rubriques mentionnées au point 6 de l'annexe II.

4. L'État membre prêtant assistance et l'État membre de nationalité ne conservent les données à caractère personnel d'un demandeur qu'aussi longtemps qu'elles sont nécessaires, notamment pour obtenir le paiement des frais visés à l'article 5. En aucun cas ces données à caractère personnel ne sont conservées pendant plus de 180 jours par l'État membre prêtant assistance ou pendant plus de deux ans par l'État membre de nationalité. À l'expiration de la période de conservation, les données à caractère personnel d'un demandeur sont effacées.

5. Par dérogation au paragraphe 4, les États membres s'assurent que tout TVP UE restitué et toutes les copies y relatives soient détruits en toute sécurité et dans les meilleurs délais.

Article 16

Suivi

1. Les États membres assurent un suivi régulier de l'application de la présente directive sur la base des indicateurs suivants:

- a) le nombre de TVP UE délivrés en application de l'article 3 et la nationalité du bénéficiaire;
- b) le nombre de TVP UE délivrés en application de l'article 7 et la nationalité du bénéficiaire; et
- c) le nombre de cas de fraude et de contrefaçon liés aux TVP UE.

2. Les États membres organisent la production et la collecte des données nécessaires pour mesurer tout changement survenant dans les indicateurs mentionnés au paragraphe 1 et fournissent ces informations à la Commission sur une base annuelle.

3. La Commission peut adopter des actes d'exécution en vue d'établir des indicateurs supplémentaires à ceux visés au paragraphe 1 du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 12, paragraphe 2.

*Article 17***Évaluation**

1. Cinq ans au plus tôt après la date de transposition de la présente directive, la Commission procède à une évaluation de celle-ci et soumet un rapport exposant ses principales conclusions au Parlement européen et au Conseil. Ce rapport comprend une évaluation du caractère adéquat du niveau de sécurité des données à caractère personnel et de l'incidence sur les droits fondamentaux et examine la possibilité d'instaurer des frais uniformes pour les TVP UE.

2. Les États membres fournissent à la Commission les informations nécessaires à l'établissement du rapport visé au paragraphe 1.

*Article 18***Abrogation**

1. La décision 96/409/PESC est abrogée avec effet trente-six mois après l'adoption des spécifications techniques complémentaires visées à l'article 9.

2. Les références faites à la décision abrogée s'entendent comme faites à la présente directive.

3. Les États membres veillent à assurer l'invalidation et la destruction des formulaires TVP produits en application de la décision 96/409/PESC dans le délai visé au paragraphe 1.

*Article 19***Transposition**

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard vingt-quatre mois à compter de l'adoption des spécifications techniques complémentaires visées à l'article 9, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Ils appliquent ces dispositions à partir du trente-sixième mois suivant l'adoption des spécifications techniques complémentaires visées à l'article 9.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 20***Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 21***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 18 juin 2019.

Par le Conseil

Le président

G. CIAMBA

ANNEXE I

FORMULAIRE TVP UE TYPE

Le formulaire TVP UE type est conforme aux spécifications ci-après:

1. Format et dimensions

Le formulaire TVP UE type se présente sous la forme d'un dépliant en triptyque (une seule feuille imprimée recto verso et pliée en trois volets). Une fois plié, ses dimensions répondent à la norme ISO/IEC 7810 ID-3.

2. Page une: page de garde

La page de garde du formulaire TVP UE type contient, dans cet ordre, les termes «UNION EUROPÉENNE» dans toutes les langues officielles de l'Union ainsi que les termes «EMERGENCY TRAVEL DOCUMENT» et «TITRE DE VOYAGE PROVISOIRE». Un cercle de douze étoiles d'or y est également représenté.

3. Page deux: apposition de la vignette TVP UE type

La vignette TVP UE type est apposée sur la deuxième page du formulaire TVP UE type de manière à ne pas pouvoir être facilement détachée. Elle est alignée et apposée sur le bord de la page. La zone lisible par machine de la vignette TVP UE type est alignée sur le bord extérieur de la page. Le sceau des autorités de délivrance est placé sur la vignette TVP UE type de telle sorte qu'il déborde sur la page.

4. Pages trois et quatre: informations

La troisième et la quatrième pages contiennent des traductions de «Titre de voyage provisoire» et des mentions de la vignette TVP UE type dans toutes les langues officielles de l'Union, excepté l'anglais et le français. Le texte ci-après apparaît également:

«This EU Emergency Travel Document is a travel document issued by a Member State of the European Union for a single journey to the holder's Member State of nationality or residence or, exceptionally, to another destination. Authorities of non-EU countries are hereby requested to allow the holder to pass freely without hindrance.

Le présent titre de voyage provisoire de l'UE est un titre de voyage délivré par un État membre de l'Union européenne aux fins d'un trajet unique vers l'État membre de nationalité ou de résidence du détenteur, ou, à titre exceptionnel, vers une autre destination. Les autorités des pays tiers sont priées d'autoriser le détenteur du titre de voyage provisoire à circuler sans entraves.».

5. Pages cinq et six: visas et cachets d'entrée/de sortie

La cinquième et la sixième page portent l'intitulé «VISA/VISA» et sont vierges par ailleurs.

Ces pages sont réservées aux visas et aux cachets d'entrée/de sortie.

6. Numéro du formulaire TVP UE type

Un numéro à sept chiffres est pré-imprimé sur le formulaire TVP UE type.

ANNEXE II

VIGNETTE TVP UE TYPE

La vignette TVP UE type est conforme aux spécifications ci-après:

Éléments de la vignette TVP UE type

1. La vignette TVP UE type contient une image faciale du titulaire, imprimée selon des normes de sécurité élevées, excepté dans les cas où une photographie est utilisée conformément à l'article 8, paragraphe 5. L'image faciale ou la photographie est celle utilisée aux fins de l'article 4, paragraphe 2.
2. La vignette TVP UE type contient des dispositifs de sécurité assurant une protection suffisante contre la falsification, dans lesquels il est tenu compte, en particulier, des dispositifs de sécurité utilisés pour le modèle type de visa.
3. Les mêmes éléments de sécurité sont utilisés pour tous les États membres.
4. Les mentions suivantes apparaissent sur la vignette TVP UE type:
 - a) l'abréviation «EU ETD/TVP UE»;
 - b) les termes «European Union/Union européenne»;
 - c) le code à trois lettres «EUE» figurant dans le document 9303 de l'OACI.
5. Le numéro à sept chiffres de la vignette TVP UE type, orienté horizontalement, est pré-imprimé en noir. Une police de caractères spéciale est utilisée. Ce numéro est précédé du code de pays à deux lettres de l'État membre de délivrance, établi par le document 9303 de l'OACI, qui peut être pré-imprimé ou ajouté au moment où la vignette TVP UE type est remplie. Pour des raisons de sécurité, le même numéro à sept chiffres peut être pré-imprimé plusieurs fois sur la vignette TVP UE type.

Rubriques à compléter

6. La vignette TVP UE type contient des rubriques réservées aux informations suivantes:
 - a) le pays de destination et les éventuels pays de transit pour lesquels le TVP UE est délivré;
 - b) l'État membre de délivrance et le lieu où l'autorité de délivrance est sise;
 - c) la date de délivrance et la date d'expiration;
 - d) le nom et le(s) prénom(s), la nationalité, la date de naissance et le sexe du bénéficiaire du TVP UE;
 - e) le numéro du formulaire TVP UE type sur lequel la vignette TVP UE type sera apposée, conformément à l'annexe I, point 6.
7. Les mentions correspondant aux rubriques à compléter figurent en anglais et en français et sont numérotées.
8. Les dates sont représentées de la manière suivante: le jour à l'aide de deux chiffres, le premier d'entre eux étant un zéro si le jour en question correspond à une unité; le mois à l'aide de deux chiffres, le premier d'entre eux étant un zéro si le mois en question correspond à une unité; l'année à l'aide de quatre chiffres. Le jour et le mois sont suivis d'un espace. Exemple: 20 01 2018 = 20 janvier 2018.
9. La vignette contient une rubrique «Remarques», qui est utilisée par l'autorité de délivrance pour indiquer toute autre information nécessaire, par exemple le type et le numéro du document remplacé.

Informations lisibles à la machine

10. La vignette TVP UE type contient les informations lisibles à la machine nécessaires conformément au document 9303 de l'OACI pour faciliter les contrôles aux frontières extérieures. Les lettres majuscules «AE» sont utilisés en tant que deux premiers caractères dans la zone lisible à la machine pour désigner le document comme titre de voyage provisoire de l'Union européenne. La zone de lecture automatique contient un texte imprimé dans l'impression de fond visible avec les termes «Union européenne» dans toutes les langues officielles de l'Union. Ce texte n'altère pas les éléments techniques de la zone de lecture automatique ni sa lisibilité.
11. Un espace est réservé à l'ajout éventuel d'un code-barres commun 2D.

DIRECTIVE DÉLÉGUÉE (UE) 2024/1986 DE LA COMMISSION**du 6 mai 2024****modifiant la directive (UE) 2019/997 du Conseil en ce qui concerne la zone lisible par machine du titre de voyage provisoire de l'Union européenne**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive (UE) 2019/997 du Conseil du 18 juin 2019 établissant un titre de voyage provisoire de l'Union européenne et abrogeant la décision 96/409/PESC ⁽¹⁾, et notamment son article 8, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive (UE) 2019/997 définit des règles sur les conditions à respecter et la procédure à suivre par les citoyens non représentés dans des pays tiers pour obtenir un titre de voyage provisoire de l'Union européenne (ci-après dénommé «TVP UE») et établit un modèle type pour ce document.
- (2) Conformément à l'article 8 de la directive (UE) 2019/997, les TVP UE doivent se composer d'un formulaire TVP UE type et d'une vignette TVP UE type. Ce formulaire et cette vignette doivent être conformes aux spécifications définies aux annexes I et II de ladite directive et aux spécifications techniques complémentaires établies conformément à son article 9. Lorsque la vignette TVP UE type est remplie, les rubriques énumérées à l'annexe II de la directive (UE) 2019/997 doivent être complétées et la zone lisible à la machine remplie, conformément aux normes établies par la partie 3 du document 9303 de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).
- (3) Le point 10 de l'annexe II de la directive (UE) 2019/997 prévoit que la vignette TVP UE type contient les informations lisibles à la machine nécessaires conformément au document 9303 de l'OACI pour faciliter les contrôles aux frontières extérieures. Les lettres majuscules «AE» doivent être utilisées en tant que deux premiers caractères dans la zone lisible à la machine pour désigner le document comme titre de voyage provisoire de l'Union européenne.
- (4) Lors de l'adoption de la directive (UE) 2019/997, les normes de l'OACI ne contenaient pas de règles spécifiques concernant les deux premiers caractères à utiliser dans la zone lisible par machine des documents de voyage d'urgence.
- (5) Dans le cadre de sa réunion qui s'est tenue du 26 février au 1^{er} mars 2024, le groupe d'experts de la facilitation de l'OACI a approuvé l'utilisation des lettres majuscules «PU» dans les documents de voyage d'urgence d'une seule page.
- (6) Afin que le TVP UE reste aligné sur les progrès techniques intervenus dans les normes internationales applicables à ces documents, il est nécessaire de remplacer la référence aux lettres majuscules «AE» en tant que deux premiers caractères de la zone lisible par machine à l'annexe II de la directive (UE) 2019/997 par «PU».
- (7) Il y a donc lieu de modifier la directive (UE) 2019/997 en conséquence.
- (8) Afin que la directive (UE) 2019/997 soit pleinement conforme aux progrès techniques à partir de la date de début de son application déterminée par référence à l'adoption de la décision d'exécution (UE) 2022/2452 de la Commission ⁽²⁾, il convient que la norme technique établie dans la présente directive soit applicable à partir de la date à laquelle la directive (UE) 2019/997 commence à s'appliquer,

⁽¹⁾ JO L 163 du 20.6.2019, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2019/997/oj>.

⁽²⁾ Décision d'exécution (UE) 2022/2452 de la Commission du 8 décembre 2022 définissant des spécifications techniques complémentaires applicables au titre de voyage provisoire de l'Union européenne établi par la directive (UE) 2019/997 du Conseil (JO L 320 du 14.12.2022, p. 47, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2022/2452/oj).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

À l'annexe II de la directive (UE) 2019/997, le point 10 est remplacé par le texte suivant:

- «10. La vignette TVP UE type contient les informations lisibles à la machine nécessaires conformément au document 9303 de l'OACI pour faciliter les contrôles aux frontières extérieures. Les lettres majuscules "PU" sont utilisées en tant que deux premiers caractères dans la zone lisible à la machine pour désigner le document comme titre de voyage provisoire de l'Union européenne. La zone de lecture automatique contient un texte imprimé dans l'impression de fond visible avec les termes "Union européenne" dans toutes les langues officielles de l'Union. Ce texte n'altère pas les éléments techniques de la zone de lecture automatique ni sa lisibilité.».

Article 2

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 9 décembre 2024, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 9 décembre 2025.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi sous examen ne prévoit aucune recette pour le compte de l'Etat, mais comporte des dispositions qui conduiront à une obligation de production d'un modèle type de titres de voyage provisoire (TVP UE).

La production de TVP UE engagera dès lors des coûts pour l'État à hauteur de 2,5 euros par TPV UE. Les coûts sont alors estimés à 12 625 euros pour une première commande de 5 050 TVP UE.

Par ailleurs, il y a lieu de relever que de nouvelles commandes devront avoir lieu tous les 5 ans en raison de la durée de validité des TPV UE.

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable : Ministre des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, du Commerce extérieur et à la C

Projet de loi ou amendement :

Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2019/997 du Conseil du 18 juin 2019 établissant un titre de voyage provisoire de l'Union européenne et abrogeant la décision 96/409/PESC, telle que modifiée par la directive déléguée (UE) 2024/1986 de la Commission du 6 mai 2024 modifiant la directive (UE) 2019/997 du Conseil en ce qui concerne la zone lisible par machine du titre de voyage provisoire de l'Union européenne et portant abrogation du règlement grand-ducal du 27 mai 1997 portant application de la décision des représentants des Gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil du 25 juin 1996 concernant l'établissement d'un titre de voyage provisoire

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation Documentation Oui Non

Non applicable

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation Documentation Oui Non

Non applicable

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation Documentation Oui Non

Aucun impact n'a été identifié

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Aucun impact n'a été identifié

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Non applicable

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Non applicable

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Aucun impact n'a été identifié

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Non applicable

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Non applicable

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Aucune contribution n'a été identifiée

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
1	non app	Contribue à la réduction du taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	Taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	% de la population
1	non app	Contribue à la réduction du nombre de personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	Personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	milliers
1	non app	Contribue à la réduction de la différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	Différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	pp
1	non app	Contribue à l'augmentation du taux de certification nationale	Taux de certification nationale	%
1	non app	Contribue à l'apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	Apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	%
1	non app	Contribue à l'augmentation de la représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	Représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	%
1	non app	Contribue à l'augmentation de la proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	Proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	%
1	non app	Contribue à l'amélioration de la répartition des charges de travail domestique dans le sens d'une égalité des genres	Temps consacré au travail domestique non payé et activités bénévoles	hh:mm
1	non app	Contribue à suivre l'impact du coût du logement afin de circonscrire le risque d'exclusion sociale	Indice des prix réels du logement	Indice 2015=100
2	non app	Contribue à la réduction du taux de personnes en surpoids ou obèses	Taux de personnes en surpoids ou obèses	% de la population
2	non app	Contribue à la réduction du nombre de nouveaux cas d'infection au VIH	Nombre de nouveaux cas d'infection au VIH	Nb de personnes
2	non app	Contribue à la réduction de l'incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Nb de cas pour 100 000 habitants

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
2	non app	Contribue à la réduction du nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2	non app	Contribue à la réduction du nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nb de suicides pour 100 000 habitants
2	non app	Contribue à la réduction du nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nb de décès
2	non app	Contribue à la réduction du taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2	non app	Contribue à la réduction de la proportion de fumeurs	Proportion de fumeurs	% de la population
2	non app	Contribue à la réduction du taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Nb de naissance pour 1 000 adolescentes
2	non app	Contribue à la réduction du nombre d'accidents du travail	Nombre d'accidents du travail (non mortel + mortel)	Nb d'accidents
3	non app	Contribue à l'augmentation de la part de la surface agricole utile (SAU) en agriculture biologique	Part de la surface agricole utile (SAU) en agriculture biologique	% de la surface agricole utile (SAU)
3	non app	Contribue à l'augmentation de la productivité de l'agriculture par heure travaillée	Productivité de l'agriculture par heure travaillée	Indice 2010=100
3	non app	Contribue à la réduction d'exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Microgrammes par m ³
3	non app	Contribue à la réduction de production de déchets par habitant	Production de déchets par habitant	kg/hab
3	non app	Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets municipaux	Taux de recyclage des déchets municipaux	%
3	non app	Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	Taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	%
3	non app	Contribue à la réduction de la production de déchets dangereux	Production de déchets dangereux	tonnes
3	non app	Contribue à l'augmentation de la production de biens et services environnementaux	Production de biens et services environnementaux	millions EUR
3	non app	Contribue à l'augmentation de l'intensité de la consommation intérieure de matière	Intensité de la consommation intérieure de matière	tonnes / millions EUR
4	non app	Contribue à la réduction des jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	Jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	% de jeunes

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
4	non app	Contribue à l'augmentation du pourcentage des intentions entrepreneuriales	Pourcentage des intentions entrepreneuriales	%
4	non app	Contribue à la réduction des écarts de salaires hommes-femmes	Écarts de salaires hommes-femmes	%
4	non app	Contribue à l'augmentation du taux d'emploi	Taux d'emploi	% de la population
4	non app	Contribue à la création d'emplois stables	Proportion de salariés ayant des contrats temporaires	% de l'emploi total
4	non app	Contribue à la réduction de l'emploi à temps partiel involontaire	Emploi à temps partiel involontaire	% de l'emploi total
4	non app	Contribue à la réduction des salariés ayant de longues heures involontaires	Salariés ayant de longues heures involontaires	% de l'emploi total
4	non app	Contribue à la réduction du taux de chômage	Taux de chômage	% de la population active
4	non app	Contribue à la réduction du taux de chômage longue durée	Taux de chômage longue durée	% de la population active
4	non app	Contribue à l'augmentation du taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	Taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	%
4	non app	Contribue à l'augmentation de la productivité globale des facteurs	Productivité globale des facteurs	Indice 2010=100
4	non app	Contribue à l'augmentation de la productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	Productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	%
4	non app	Contribue à l'augmentation de la productivité des ressources	Productivité des ressources	Indice 2000=100
4	non app	Contribue à l'augmentation de la valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière	Valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière, en proportion de la valeur ajoutée totale des branches	% de la VA totale
4	non app	Contribue à l'augmentation de l'emploi dans l'industrie manufacturière	Emploi dans l'industrie manufacturière, en proportion de l'emploi total	% de l'emploi
4	non app	Contribue à la réduction des émissions de CO ₂ de l'industrie manufacturière	Émissions de CO ₂ de l'industrie manufacturière par unité de valeur ajoutée	% de la VA totale
4	non app	Contribue à l'augmentation des dépenses intérieures brutes de "Research & Development"	Niveau des dépenses intérieures brutes de "Research & Development"	% du PIB
4	non app	Contribue à l'augmentation du nombre de chercheurs	Nombre de chercheurs pour 1 000 actifs	nb pour 1 000 actifs

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
5	non app	Contribue à la réduction du nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	Nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	%
5	non app	Contribue à la réduction du pourcentage du territoire transformé en zones artificialisées	Zones artificialisées	% du territoire
5	non app	Contribue à l'augmentation des dépenses totales de protection environnementale	Dépenses totales de protection environnementale	millions EUR
6	non app	Contribue à l'augmentation de l'utilisation des transports publics	Utilisation des transports publics	% des voyageurs
7	non app	Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité : kg d'azote par ha surface agricole utile surface agricole utile SAU)?	Bilan des substances nutritives d'azote	kg d'azote par ha surface agricole utile (SAU)
7	non app	Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité : kg de phosphore par ha surface agricole utile SAU)	Bilan des substances nutritives phosphorées	kg de phosphore par ha surface agricole utile (SAU)
7	non app	Contribue à une consommation durable d'une eau de robinet de qualité potable	Part des dépenses en eau dans le total des dépenses des ménages	%
7	non app	Contribue à l'augmentation du pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	Pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	%
7	non app	Contribue à l'augmentation de l'efficacité de l'usage de l'eau	Efficacité de l'usage de l'eau	m ³ /millions EUR
7	non app	Contribuer à une protection des masses d'eau de surfaces et les masses d'eau souterraine par des prélèvements durables et une utilisation plus efficiente de l'eau	Indice de stress hydriques	%
7	non app	Contribue à la préservation et/ou l'augmentation de la part de zones agricoles et forestières	Part des zones agricoles et forestières	% du territoire
7	non app	Contribue à l'augmentation de la part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	Part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	% du territoire
7	non app	Contribue à la protection des oiseaux inscrits sur la liste rouge des espèces menacées	Nombre d'espèces sur la liste rouge des oiseaux	Nb d'espèces
7	non app	Contribue à la lutte contre les espèces exotiques invasives inscrites sur la liste noire	Nombre de taxons sur la liste noire des plantes vasculaires	Nb de taxons
7	non app	Contribue à la favorabilité de l'état de conservation des habitats	État de conservation des habitats	% favorables

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
8	non app	Contribue à la réduction de l'intensité énergétique	Intensité énergétique	Térajoules/millions EUR
8	non app	Contribue à la réduction de la consommation finale d'énergie	Consommation finale d'énergie	GWh
8	non app	Contribue à l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	Part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	%
8	non app	Contribue à la réduction de la part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	Part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	%
8	non app	Contribue à la réduction du total des émissions de gaz à effet de serre	Total des émissions de gaz à effet de serre	millions tonnes CO ₂
8	non app	Contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre hors système d'échanges de quotas d'émission (SEQE)	Émissions de gaz à effet de serre hors système d'échanges de quotas d'émission (SEQE)	millions tonnes CO ₂
8	non app	Contribue à la réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre	Intensité des émissions de gaz à effet de serre	kg CO ₂ / EUR
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Éducation	Aide au développement - Éducation	millions EUR
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Agriculture	Aide au développement - Agriculture	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Santé de base	Aide au développement - Santé de base	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de la part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	Part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	%
9	non app	Contribue à l'augmentation du montant des bourses d'étude	Montant des bourses d'étude	millions EUR
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Eau et assainissement	Aide au développement - Eau et assainissement	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Énergie	Aide au développement - Énergie	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Lois et règlements commerciaux	Aide au développement - Lois et règlements commerciaux	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation du montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	Montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	% du PIB
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (absolu)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés	millions EUR (prix constant 2016)

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (en proportion du montant total d'aide au développement)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés, en proportion du montant total d'aide au développement	%
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	Aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'engagement international de 100 milliards USD pour dépenses reliées au climat	Contribution à l'engagement international de 100 milliards USD pour dépenses reliées au climat	millions EUR
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement avec marqueur biodiversité	Aide au développement avec marqueur biodiversité	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	Aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	% du RNB
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Coopération technique	Aide au développement - Coopération technique	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à la réduction de la dette publique en proportion du produit intérieur brut	Dette publique en proportion du produit intérieur brut	% du PIB
9	non app	Contribue à l'augmentation du montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	Montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide publique au développement - Renforcement de la société civile dans les pays partenaires	Aide publique au développement - Renforcement de la société civile dans les pays partenaires	millions EUR (prix constant 2016)
10	non app	Contribue à l'action climatique dans les pays en développement et à la protection du climat au niveau global	Contributions déterminées au niveau national (CDN) à la réduction des émissions de gaz à effet de serre	millions EUR
10	non app	Contribue à l'augmentation de l'alimentation du fonds climat énergie	Fonds climat et énergie	millions EUR
10	non app	Contribue à l'augmentation de la part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	Part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	% du revenu fiscal

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2019/997 du Conseil du 18 juin 2019 établissant un titre de voyage provisoire de l'Union européenne et abrogeant la décision 96/409/PESC, telle que modifiée par la directive déléguée (UE) 2024/1986 de la Commission du 6 mai 2024 modifiant la directive (UE) 2019/997 du Conseil en ce qui concerne la zone lisible par machine du titre de voyage provisoire de l'Union européenne et portant abrogation du règlement grand-ducal du 27 mai 1997 portant application de la décision des représentants des Gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil du 25 juin 1996 concernant l'établissement d'un titre de voyage provisoire
Ministère initiateur :	Le Ministère des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et du Commerce extérieur
Auteur(s) :	Sarah Anjo, Directrice adjointe des Affaires consulaires et des relations culturelles internationales
Téléphone :	247 72445
Courriel :	sarah.anjo@mae.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Transposer en législation nationale la directive (UE) 2019/997 du Conseil du 18 juin 2019 établissant un titre de voyage provisoire de l'Union européenne
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)s	
Date :	09/09/2024

Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ?
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui Non N.a. ¹

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Oui Non

Remarques / Observations : Le projet abroge le règlement grand-ducal du 27 mai 1997 portant application de la décision des représentants des Gouvernements des Etats membres

6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.

Sinon, pourquoi ?

11 Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non

Remarques / Observations :

12 Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.

13 Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14 Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

Egalité des chances

- 15 Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi : Aide tout le monde sans distinction de genre.

Aide tout le monde sans distinction de genre.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- 16 Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

- 17 Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

- 18 Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

20250718_Avis_2

Projet de loi

portant transposition de la directive (UE) 2019/997 du Conseil du 18 juin 2019 établissant un titre de voyage provisoire de l'Union européenne et abrogeant la décision 96/409/PESC, telle que modifiée par la directive déléguée (UE) 2024/1986 de la Commission du 6 mai 2024 modifiant la directive (UE) 2019/997 du Conseil en ce qui concerne la zone lisible par machine du titre de voyage provisoire de l'Union européenne et portant abrogation du règlement grand-ducal du 27 mai 1997 portant application de la décision des représentants des Gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil du 25 juin 1996 concernant l'établissement d'un titre de voyage provisoire

Avis du Conseil d'État

(18 juillet 2025)

En vertu de l'arrêté du 22 octobre 2024 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et du commerce extérieur.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck », le texte des directives qu'il s'agit de transposer ainsi qu'un tableau de concordance entre les dispositions.

Considérations générales

Le projet de loi sous avis a pour objectif de transposer la directive (UE) 2019/997 du Conseil du 18 juin 2019 établissant un titre de voyage provisoire de l'Union européenne et abrogeant la décision 96/409/PESC, telle que modifiée par la directive déléguée (UE) 2024/1986 de la Commission du 6 mai 2024 modifiant la directive (UE) 2019/997 du Conseil en ce qui concerne la zone lisible par machine du titre de voyage provisoire de l'Union européenne.

Le projet de loi contient des règles générales sur les mesures visant à faciliter la protection consulaire des citoyens non représentés et il tend à préciser les règles générales contenues dans le règlement grand-ducal du 15 mai 2018 1) modifiant l'arrêté grand-ducal du 29 juin 1923 portant règlement du service consulaire et introduction de certaines taxes à percevoir par les agents du corps consulaire ; et 2) abrogeant le règlement grand-ducal du 27 mai 1997 portant application de la décision des représentants des

Gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 19 décembre 1995 concernant la protection des citoyens de l'Union Européenne par les représentations diplomatiques et consulaires.

À la lecture de l'intitulé, le Conseil d'État constate que celui-ci se réfère à l'abrogation du règlement grand-ducal du 27 mai 1997 portant application de la décision des représentants des Gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil du 25 juin 1996 concernant l'établissement d'un titre de voyage provisoire. Or, le dispositif du projet de loi sous avis ne contient aucune disposition abrogatoire, de sorte que l'intitulé est à adapter en conséquence. En vertu du principe du parallélisme des formes, un acte juridique devrait, de toute manière, être modifié ou abrogé par un acte contraire pris dans les mêmes formes que celles imposées pour l'édition de l'acte qu'il supprime ou modifie.

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article sous examen est dépourvu d'apport normatif en ce qu'il ne fait qu'énumérer les objectifs que poursuit la loi en projet. Il y a partant lieu de le supprimer.

Article 2

L'article sous examen énonce et fixe les définitions.

À la définition du point 10°, il convient de viser le « ministre ayant les Affaires consulaires dans ses attributions », par analogie aux autres occurrences de ces termes dans le texte.

Le point 12° est à supprimer, étant donné que le projet de loi ne contient aucune référence au règlement grand-ducal du 27 mai 1997 portant application de la décision des représentants des Gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil du 25 juin 1996 concernant l'établissement d'un titre de voyage provisoire dans son dispositif. Le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales.

Article 3

Sans observation.

Article 4

De manière générale, l'article 4 de la directive (UE) 2019/997 prévoit la procédure pour la délivrance d'un TVP UE, en visant indistinctement les obligations tant de l'État membre d'assistance que de l'État membre de nationalité du demandeur. L'article sous examen contient ces obligations à charge du Luxembourg, selon que celui-ci est l'État membre d'assistance ou l'État membre de nationalité. Afin de faciliter la lecture, le Conseil d'État suggère aux auteurs de scinder l'article sous examen en deux articles 4 et 5 distincts, l'article 4 portant sur la procédure de délivrance d'un TVP UE, donc lorsque le Luxembourg est l'État membre d'assistance, tandis que l'article 5

porterait sur les obligations à remplir par le Luxembourg au titre de l'article 4 de la directive (UE) 2019/997 lorsqu'il est l'État membre de nationalité.

Si les auteurs suivent cette suggestion, il faudra renuméroter les articles subséquents et veiller à la cohérence des références.

Le Conseil d'État note encore une incohérence dans la désignation des autorités intervenant dans la procédure, résultant des articles 3 et 4. En effet, selon l'article 3 du projet de loi, le ministre ayant les Affaires consulaires dans ses attributions est l'instance délivrant le TVP UE. Or, l'article 4, paragraphe 1^{er}, prévoit que la demande est reçue par l'ambassade ou le consulat, qui consulte le ministère des affaires étrangères de l'État membre de nationalité (ou une autre autorité de cet État). Le paragraphe 2 de l'article 4, quant à lui, prévoit qu'aux fins de cette consultation, le ministre communique à l'État membre de nationalité toutes les informations pertinentes concernant le demandeur. Le paragraphe 4 semble de nouveau indiquer un lien entre l'État membre de nationalité et le ministre. Le paragraphe 7 prévoit une possibilité pour le ministre d'aller au-delà, notamment, du délai prévu au paragraphe 1^{er}, qui s'applique pourtant à l'ambassade ou au consulat. Le texte du projet de loi est ainsi incohérent, en ce qu'il ne permet pas de déterminer avec précision quelle autorité intervient à quel stade de la procédure et comment les informations sont échangées entre le ministre et l'ambassade ou le consulat.

En tout état de cause, le ministre étant l'autorité investie du pouvoir d'accorder les TVP UE au sens de l'article 3, il devra nécessairement disposer tant de la demande que des informations requises pour rendre sa décision.

Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement aux paragraphes 1^{er}, 2, 4 et 7 pour incohérence, source d'insécurité juridique.

Au paragraphe 2, lettre b), le Conseil d'État suggère d'écrire « une image [...] prise par le personnel du consulat ou de la section consulaire de l'ambassade ».

Au paragraphe 3, seconde phrase, il convient de viser le ministre et non pas le Grand-Duché de Luxembourg.

Au paragraphe 5, alinéa 1^{er}, les termes « et en informe le ministre » sont à supprimer. La loi en projet ne saurait imposer à l'État membre de nationalité une obligation d'information du ministre qui émet les TVP UE. Il s'agit d'une obligation découlant de la directive. Il reviendra à l'État membre de nationalité de communiquer son opposition, entraînant la non-délivrance du TVP UE par le ministre. Pour ces mêmes raisons, l'alinéa 2 doit être supprimé, étant donné qu'il ne revient pas à la loi nationale en projet de préciser les obligations à assumer par un État membre de nationalité.

Au paragraphe 6, la responsabilité d'accorder une protection consulaire incombe nécessairement au Grand-Duché de Luxembourg. Il y a toutefois lieu de préciser que c'est le ministre qui s'oppose à ce qu'un TVP UE soit délivré qui informe l'État membre prêtant assistance.

Article 5

Le paragraphe 1^{er} reproduit le texte de l'article 5, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2019/997 précitée, qui dispose que les frais pour la délivrance d'un TVP UE doivent être identiques à ceux applicables pour la délivrance de documents provisoires nationaux, l'article 5, paragraphe 2, de la directive précitée prévoyant la possibilité pour les États membres de renoncer « à facturer des frais ». Cette reproduction est faite sans adaptation à la législation nationale.

À la lecture du règlement grand-ducal modifié du 7 mai 2009 fixant les modalités pour l'établissement d'un laissez-passer, et notamment son article 4, ce laissez-passer, qui correspond à un document de voyage provisoire, est délivré gratuitement. Dès lors, et en application de l'article 5, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2019/997, la délivrance d'un TVP UE par les autorités luxembourgeoises devra nécessairement être également gratuit.

Si à l'avenir l'intention était de subordonner la délivrance des documents provisoires nationaux et, par ricochet des TVP UE, au paiement d'une taxe de quotité, le Conseil d'État donne à considérer que l'introduction d'une taxe devrait se faire par la voie législative. En effet, une telle taxe est à assimiler à un impôt en vertu de l'article 116, paragraphe 3, de la Constitution, qui dispose que « [h]ormis les cas formellement exceptés par la loi, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens ou des établissements publics qu'à titre d'impôt au profit de l'État ou de la commune ».

De même, la renonciation à une telle taxe, de manière générale ou dans des cas particuliers, relève de la matière réservée à la loi en vertu de l'article 116, paragraphe 1^{er}, de la Constitution, qui dispose que « [...] toute exemption ou modération d'impôts sont établis par la loi ». Il ne saurait donc revenir au ministre de renoncer à la facturation des frais sans que la loi ne prévoie de manière générale ou les cas particuliers dans lesquels il peut être renoncé à subordonner la délivrance d'un TVP UE au paiement d'une taxe.

Article 6

Sans observation.

Article 7

Le paragraphe 7 de l'article 8 de la directive (UE) 2019/997 contient une obligation générale imposée aux États membres, qu'il n'y a pas lieu de reproduire dans la loi en projet. Dès lors, le paragraphe 7 de l'article sous examen est à supprimer.

Article 8

L'article sous examen dispose que la direction des Affaires consulaires est l'organisme ayant la responsabilité de la production des formulaires et des vignettes TVP UE types. Le Conseil d'État donne à considérer que la création d'une direction, d'un département ou d'un service au sein du Ministère relève de la seule compétence du Gouvernement, de sorte que le législateur, en désignant une direction au sein d'un ministère au lieu de viser le ministre

ayant les Affaires consulaires dans ses attributions, empiète ici sur l'organisation du Gouvernement. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à l'article sous examen pour violation de l'article 92 de la Constitution. Cette opposition formelle pourrait être levée si les termes « la direction des Affaires consulaires » étaient remplacés par ceux de « le ministre ».

Article 9

Le paragraphe 5 est à reformuler afin qu'il précise non pas que « le ministre [...] s'assure que tout TVP UE restitué et toutes les copies y relatives soient détruits [...] », mais que « tout TVP UE restitué et toutes les copies y relatives sont détruits en toute sécurité et dans les meilleurs délais ».

Article 10

Sans observation.

Article 11

Le Conseil d'État demande la suppression de la disposition sous examen, pour être superfétatoire.

Article 12

Le Conseil d'État demande aux auteurs de reformuler la disposition sous examen pour écrire que le ministre « assure l'invalidation et la destruction » des formulaires visés.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Il ne faut pas procéder à des groupements d'articles que ne justifieraient pas la diversité de la matière traitée, le nombre élevé d'articles, le souci de clarté ou la facilité de consultation du texte. La subdivision du dispositif en chapitres est à écarter. Subsidièrement, à l'intitulé du chapitre 1^{er}, il est signalé que lorsqu'on se réfère au premier groupement d'articles, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} ».

Les références aux dispositions figurant dans le dispositif et, le cas échéant, dans ses annexes se font en principe sans rappeler qu'il s'agit du « présent » acte ou article, à l'exception des cas où l'emploi du terme « présent » peut s'avérer nécessaire dès lors que son omission peut être de nature à introduire un doute au sujet de l'acte visé, et plus particulièrement lorsque plusieurs actes sont visés à un même endroit.

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » 1°, 2°, 3°, ...

Les substantifs désignant les attributions ministérielles prennent une majuscule alors que les adjectifs attenants prennent une minuscule.

Préambule (selon le Conseil d'État)

En application de la circulaire CIRC-MESJ-2025.01 du Premier ministre du 10 février 2025, le Conseil d'État demande de veiller à ce que le texte voté soit muni d'un préambule indiquant la directive à transposer en vue de la promulgation par le Grand-Duc.

Intitulé

Toute référence à des directives européennes est à omettre dans l'intitulé des lois et règlements qui contiennent des dispositions autonomes. La mention de la directive au préambule de l'acte de transposition, de même que l'ajout du numéro de la directive au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg sous cet acte national satisfont d'ailleurs pleinement à l'obligation faite par la directive d'y faire référence à l'occasion de sa transposition.

Subsidiairement, lorsqu'il est renvoyé à une directive européenne, il n'est pas de mise d'indiquer qu'il s'agit de la directive « telle que modifiée ». En l'espèce, les termes « , telle que modifiée par la directive déléguée (UE) 2024/1986 de la Commission du 6 mai 2024 modifiant la directive (UE) 2019/997 du Conseil en ce qui concerne la zone lisible par machine du titre de voyage provisoire de l'Union européenne » sont dès lors à supprimer.

En ce qui concerne la mention de l'abrogation du règlement grand-ducal du 27 mai 1997 portant application de la décision des représentants des Gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil du 25 juin 1996 concernant l'établissement d'un titre de voyage provisoire, le Conseil d'État renvoie à l'endroit des considérations générales et demande de supprimer les termes « et portant abrogation du règlement grand-ducal du 27 mai 1997 portant application de la décision des représentants des Gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil du 25 juin 1996 concernant l'établissement d'un titre de voyage provisoire ».

Au vu de ce qui précède et dans un souci de cerner avec précision l'objet de la loi en projet sous revue, le Conseil d'État demande de conférer à celle-ci l'intitulé suivant :

« Projet de loi relative à l'établissement d'un titre de voyage provisoire de l'Union européenne ».

Article 1^{er}

Il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « ci-après « TVP UE » » et d'écrire « aux annexes I et II ».

Article 2

À la phrase liminaire, il convient de remplacer les termes « Aux fins de la présente loi, » par les termes « Pour l'application de la présente loi, ».

Aux points 1°, 3°, 5°, 11° et 12°, il y a lieu, à chaque fois, de supprimer le bout de phrase « , ci-après désigné[e] par « [...] » », celui-ci étant superfluetoire au vu de la définition.

Au point 1°, l'article éliminé « 1' » avant la première occurrence du terme « arrêté » est à supprimer. Par ailleurs, il y a lieu d'insérer le terme « modifié » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Au point 2°, il convient d'insérer une virgule après les termes « alinéa 2 ».

Au point 10°, en ce qui concerne les compétences ministérielles, il y a lieu de cerner leur désignation avec autant de précision que possible en utilisant prioritairement la nomenclature employée dans l'annexe B du règlement interne du Gouvernement, approuvé par l'arrêté grand-ducal du 27 novembre 2023 portant approbation et publication du règlement interne du Gouvernement.

Au point 12°, le point-virgule est à remplacer par un point final.

Article 3

Au paragraphe 1^{er}, il est indiqué d'écrire « , ci-après « ministre », », étant donné que le terme « le » ne fait pas partie de la forme abrégée qu'il s'agit d'introduire.

Au paragraphe 2, et subsidiairement à l'observation générale, le point à la suite des termes « l'article 4 » est à supprimer.

Article 4

Au paragraphe 1^{er}, le verbe « recevoir » est à conjuguer à la troisième personne du pluriel, à l'instar de la conjugaison du verbe « consulter ». Par ailleurs, la virgule à la suite du terme « délais » est à supprimer.

Toujours au paragraphe 1^{er}, il est signalé que lorsqu'il est fait référence à des qualificatifs tels que « *bis, ter, ...* », ceux-ci sont à écrire en caractères italiques et à rattacher directement au chiffre en question. Partant, il convient de se référer à l'« article 37^{quinquies} ». Par analogie, cette observation vaut également pour l'article 5, paragraphe 3.

Au paragraphe 2, phrase liminaire, la virgule à la suite du terme « pertinentes » est à supprimer.

Au paragraphe 2, lettre a), les lettres « s » entourées de parenthèses sont à écarter. Il y a lieu de recourir au pluriel pour viser indistinctement un ou plusieurs éléments. Cette observation vaut également pour l'annexe II, point 6, lettre d).

Au paragraphe 3, première phrase, la virgule à la suite du terme « délais » est à supprimer. Cette observation vaut également pour le paragraphe 4, alinéa 2.

Au paragraphe 3, deuxième phrase, le Conseil d'État demande de remplacer les termes « prévu par ce paragraphe » par ceux de « de trois jours ».

Au paragraphe 8, alinéa 2, première phrase, il est signalé que les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur. En l'occurrence, le Conseil d'État suggère de remplacer les termes « aura épuisé » par le terme « épuise ». Par analogie, cette observation vaut également pour l'annexe II, point 6, lettre e).

Article 5

Il y a lieu de reformuler le paragraphe 3 comme suit :

« Lorsque le demandeur n'est pas en mesure de payer les frais applicables ~~au ministre~~ au moment où il introduit sa demande, il s'engage à rembourser ces frais à l'État membre dont il a la nationalité au moyen du formulaire type figurant à l'annexe I de l'arrêté grand-ducal du 29 juin 1923. Dans ce cas, les articles 37ter, paragraphe 3, alinéa 2, et 37septies, de l'arrêté grand-ducal du 29 juin 1923, s'appliquent. »

Article 6

Les guillemets entourant les termes « délai de grâce » sont à omettre.

Article 8

Les institutions, ministères, administrations, services, organismes, etc., prennent une majuscule au premier substantif uniquement et sont désignés par leur dénomination officielle. Il convient dès lors de viser la « Direction des affaires consulaires et des relations culturelles internationales ». Cette observation vaut également pour l'article 9, paragraphe 1^{er}, deuxième phrase. Par ailleurs, il y a lieu de supprimer l'espace entre le terme « l' » et le terme « organisme ».

Article 9

Au paragraphe 3, et tenant compte de l'observation générale, les termes « au point 6 de l'annexe II de la présente loi » sont à remplacer par ceux de « à l'annexe II, point 6 ».

Au paragraphe 2, les termes « à qui » sont à remplacer par le terme « auquel » et la virgule à la suite du terme « délivré » est à supprimer.

Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, il convient d'insérer une virgule après les termes « En aucun cas » et d'écrire le nombre « 180 » en toutes lettres.

Au paragraphe 5, les termes « ayant les affaires consulaires dans ses attributions » sont à supprimer en raison de la forme abrégée afférente, introduite à l'article 3, paragraphe 1^{er}. Cette observation vaut également pour l'article 10, paragraphe 2.

Article 10

Au paragraphe 1^{er}, il est signalé qu'aux énumérations, le terme « et » est à omettre à l'avant-dernier élément comme étant superfétatoire.

Article 11

Il convient de viser le « ministre » et non pas le « ministère ».

Article 12

Il y a lieu d'écrire « dans le délai prévu par l'article 18, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2019/997 ».

Annexe I

Au point 5, première phrase, le terme « page » est à écrire au pluriel.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 18 juillet 2025.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes